VENDREDI 3 AVRIL 1863 — 38e ANNÉE — N. 1230 — VENDREDI 3 AVRIL 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon* (ch. réunies) : Demande à fin d'interdiction.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; liste des jurés; notification; *parlant à....* — Cour d'assises; composition; assesseur; remplacement. — Attentat à la pudeur; âge de la victime; question au jury.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal supérieur de Barcelone* : Enlèvement d'un jeune homme; réapparition; accusation d'usurpation d'état; arrestation de l'avocat de l'accusé.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 31 mars, est nommé :

Procureur-général près la Cour impériale de Nîmes, M. Paul, premier avocat-général près la Cour impériale de Toulouse, en remplacement de M. Thourel, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3).

Voici l'état des services de M. Paul :

1848, avocat à Avesnes; — 28 mars 1848, avocat-général à la Cour d'appel de Douai; — 28 juin 1858, premier avocat-général à la Cour impériale de Limoges; — 17 avril 4861, premier avocat-général à la Cour impériale de Toulouse.

Par décret impérial en date du 31 mars 1863, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, M. Thourel, ancien procureur-général près la Cour impériale de Nîmes, a été promu au grade de commandeur de l'ordre de la Légion-d'Honneur (quarante-quatre ans de services; officier depuis 1850).

Par autre décret impérial du 1er avril, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Bordeaux, M. Kilpsch, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Bussière, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.

Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Bordeaux, M. Fabre de la Bénodière, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Klipsch, qui est nommé conseiller.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Bazot, procureur impérial près le siége de la Réole, en remplacement de M. Fabre de la Bénodière, qui est nommé substitut du procureur-général.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de La Réole (Gironde), M. Fortier-Maire, substitut du procureur impérial près le siége d'Angoulême, en remplacement de M. Bazot, qui est nommé substitut du procureur impérial à Bordeaux.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Bonhomme de Montégut, substitut du procureur impérial près le siége de Lesparre, en remplacement de M. Fortier-Maire, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lesparre (Gironde), M. François-Germain-Charles William Busseuil, avocat, en remplacement de M. Bonhomme de Montégut, qui est nommé substitut du procureur impérial à Angoulême.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Muret (Haute Garonne), M. Sarthe Sarrivatet, substitut du procureur impérial près le siége d'Albi, en remplacement de M. Latour, décédé.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. Daguerre, substitut du procureur impérial près le siége de Castres, en remplacement M. Sarthe-Sarrivatet, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castres (Tarn), M. Boussac, substitut du procureur impérial près le siége de Castel-Sarrasin, en remplacement de M. Daguerre, qui est nommé substitut du procureur impérial à Albi.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Marie-Jean-Fortuné-Jules Jordain, avocat, en remplacement de M. Boussac, qui est nommé substitut du procureur impérial à Castres.

Juge au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Deresse, juge d'instruction au siége de Chaumont, en remplacement de M. Mathieu, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé juge honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Feildel, juge suppléant au siége de Nantes, en remplacement de M. Houdouin, démissionnaire.

Juge au Tribunal de première instance de Napoléonville (Morbihan), M. Armand-Gustave Guillaumin, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Vandelet, qui a été nommé juge à Dunkerque.

Le même décret porte :

M. Lereuil, juge au Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Deresse.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Klipsch : 28 nov. 1847, juge suppléant à Bordeaux; — 7 avril 1852, substitut du procureur de la république au même siége, — 5 décembre 1857, substitut du procureur général à la Cour d'appel de Bordeaux.

M. Fabre de La Bénodière : 27 avril 1853, juge suppléant à Périgueux, — 4 janvier 1854, substitut au même siége; — 13 décembre 1856, substitut à Bordeaux.

M. Bazot : 12 décembre 1857, substitut à Gien; — 24 février 1860, substitut à Angoulême; — 23 avril 1862, procureur impérial à La Réole.

M. Fortier-Maire : 1859, juge suppléant, chargé de l'instruction, à Confolens; — 11 août 1859, substitut à Blaye; — 14 juillet 1861, substitut à Angoulême.

M. Bonhomme de Montégut : 30 juillet 1859, substitut à Lesparre.

M. Sarthe Sarrivatet : 13 juin 1857, substitut à Pamiers; — 24 juin 1857, substitut à Muret; — 9 janvier 1861, substitut à Albi.

M. Boussac : 17 mars 1860, substitut à Castel-Sarrazin.

M. Deresse : 1849, ancien magistrat; — 15 juin 1849, substitut à Wassy; — 7 janvier 1854, juge d'instruction à Chaumont.

M. Feildel : 13 novembre 1859, juge suppléant à Vannes; — 12 avril 1862, juge suppléant à Nancy.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (ch. réunies).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audiences des 26 février et 5 mars.

DEMANDE A FIN D'INTERDICTION.

La *Gazette des Tribunaux* a publié dans les numéros des 18, 19 janvier et 5 février, le compte-rendu des plaidoiries de Me Bac, avocat de M. Fléchet, et de Me Lucien Brun, avocat de Mme Fléchet, demanderesse en interdiction.

A l'audience du 26 février, la parole a été donnée à M. le premier avocat-général Merville.

Messieurs, a dit en substance M. le premier avocat général, je ne saurais oublier que j'ai déjà eu l'honneur de vous entretenir de cette grave et délicate affaire. Mais ce qui me rassure contre la tentation de me copier trop servilement moi-même, c'est que, d'une phase à l'autre du procès, le point de vue a nécessairement beaucoup changé.

Il y a un an, on vous demandait de maintenir un jugement qui n'ordonnait rien qu'une enquête. Une telle mesure indiquait le doute et le besoin de s'éclairer, mais rien de plus. Nous ne pouvions donc hésiter à vous en proposer la confirmation; car, après l'avis du conseil de famille qui concluait uuanimement à l'interdiction, après votre arrêt préparatoire qui avait consacré comme indispensable la nomination d'un administrateur provisoire, il était difficile, on en conviendra, de ne pas concevoir des doutes sur l'état mental de M. Fléchet.

Aujourd'hui, s'il y a une chose sûre au procès, c'est que nous sommes à bout d'investigations; c'est qu'il faut statuer d'une manière définitive sur le sort de M. Fléchet.

Il ne s'agit plus de se prononcer sur l'opportunité d'une mesure d'instruction, capable de fournir à la justice de nouvelles lumières; il faut décider irrévocablement si M. Fléchet doit être ou ne doit pas être interdit. Et, la question ainsi posée, nous nous empressons de reconnaître que, si le doute était possible, il devrait aujourd'hui s'interpréter en faveur de M. Fléchet. Ce n'est pas à lui à prouver sa sagesse; c'est à ses adversaires à prouver sa folie.

Mais si tel est, de l'aveu de tous, le principe général qui doit présider à cette discussion, il en est d'autres qui peuvent paraître moins évidents, et dont il importe de bien se pénétrer.

Quelle est la théorie du législateur en matière d'interdiction? Quel est le type légal auquel il faut rapporter la personne de M. Fléchet, pour savoir si cette personne présente ou non les symptômes qui permettent au juge d'interdire?

Le texte de la loi est précis; pour que l'interdiction soit possible, il faut qu'il y ait un état constaté d'*aliénation mentale*. Il faut, dit l'art. 489, qu'il y ait *imbécillité, démence* ou *fureur*, trois mots qui expriment trois faces du même fait général, l'aliénation mentale.

Mais la théore de la loi, sur ce qui constitue l'aliénation mentale, est-elle la même que celle de la science, de la médecine aliéniste? Les deux théories sont-elles entièrement conformes?

Non, et elles ne peuvent pas l'être.

On sait que la médecine aliéniste rationnelle ne date guère que de 1801, et que c'est aux travaux de Pinel et d'Esquirol qu'elle doit ses premiers développements. Depuis lors, ces travaux ont subi l'épreuve et reçu la sanction du temps. Et il est aujourd'hui reconnu que parmi les différents genres d'aliénation mentale, la science doit ranger ce que Pinel appelle la *manie raisonnante*, ce que le docteur Trélat qualifie de *folie lucide*.

En cela, la science est logique : pour elle, tout trouble de l'intelligence, même partiel, même limité, accuse toujours une lésion du cerveau, un véritable état d'aliénation mentale.

Mais le législateur n'est pas tenu de s'assujétir à ces déductions rigoureuses; ce qui le préoccupe avant tout, c'est l'intérêt social; pour lui il n'y a de folie légale, ou la folie ne doit produire des effets légaux, que lorsque l'utilité sociale l'exige, et cet intérêt d'utilité sociale n'apparaît qu'autant que la manie, la folie raisonnante ou lucide entraînent, chez celui qui en est atteint, une incapacité évidente de gouverner soit ses biens, soit sa propre personne.

Il y a des maniaques qui, malgré leurs manies insensées, n'en administrent pas moins leur patrimoine avec une grande sagesse et qui font preuve d'une intelligence très saine dans tous les rapports ordinaires de la vie.

Tel était ce fou d'Athènes, qui passait ses journées au Pirée, convaincu que tous les vaisseaux qui entraient dans le port lui appartenaient et venaient chaque jour accroître ses richesses.

Tel encore, cet autre Grec (celui-là était d'Argos), qui, au dire d'Horace, ne bougeait du théâtre, et bien que la scène fût déserte, s'imaginait ouïr des acteurs admirables, et les applaudissait avec enthousiasme; remplissant d'ailleurs, avec exactitude, tous les devoirs de son état, bon voisin, hôte aimable, époux attentif, maître indulgent.

Quelle utilité y aurait-il à interdire de pareils maniaques?

L'article 499 dispose que les juges, en refusant de prononcer l'interdiction, peuvent, « si les circonstances l'exigent, nommer un conseil judiciaire, » c'est-à-dire limiter à certains actes seulement l'incapacité civile du défendeur. La loi reconnaît donc qu'il peut y avoir des degrés dans l'intensité de l'aliénation mentale, et que les restrictions de la liberté civile doivent se mesurer sur l'état plus ou moins grave de la désorganisation intellectuelle.

Il faut même aller plus loin et tenir pour constant qu'aucune mesure ne devra être prise si le caractère de la folie ne l'exige pas, si le maniaque, fou suivant la science, reste cependant, malgré sa manie, capable d'administrer sa personne et ses biens.

En un mot, comme l'enseigne M. Demolombe, dont l'autorité est généralement si sûre et si saine, la folie du maniaque ne sera pas toujours et nécessairement une cause de l'interdiction. Mais, si elle revêt certains caractères, elle pourra, elle devra même motiver cette mesure extrême.

Mais comment et à quels caractères reconnaîtrons-nous la manie? C'est ici qu'il faut se défier des impressions vulgaires. Habituellement, la folie se révèle par des actes qui ne peuvent échapper même à l'attention la plus superficielle. La manie, au contraire, la folie raisonnante ou lucide, ne se trahit généralement ni par la fureur ni par le déraisonnement perpétuel : pour la découvrir, les médecins eux-mêmes ont quelquefois besoin de plusieurs mois, de plusieurs années d'un examen attentif, et l'étude en est parfois d'autant plus difficile que le maniaque sait en général dissimuler très habilement la lésion intellectuelle dont il est atteint.

La science est riche sur ce point en observations curieuses, et on ne pourrait, sans faire preuve d'une étrange fatuité, négliger le témoignage des hommes spéciaux, alors qu'il s'agit d'apprécier des phénomènes intellectuels qui ont été l'objet des études et des travaux de toute leur vie. Eh bien! tous les médecins aliénistes l'ont constaté, il y a des fous qui sont fous dans leurs actes et non dans leurs paroles, qui répondent très raisonnablement à toutes les questions qu'on leur adresse, qui s'expriment avec lucidité, qui conservent une apparence de raison jusque dans leurs conceptions délirantes. C'est par leurs antécédents, plutôt que par leur conversation, qu'on apprend qu'ils sont fous. On a vu des maniaques, atteints d'une folie bien caractérisée, puisqu'ils étaient enfermés dans des établissements d'aliénés, suivre cependant sans effort une discussion sérieuse, et désarçonner par de véritables assauts d'esprit des logiciens solides. Le fou lucide sait parfois dissimuler sa folie mieux que ne pourrait le faire l'avocat le plus habile et le plus ingénieux.

Ces réflexions générales, qui s'appuient sur un grand nombre de faits particuliers (1), suffisent pour nous permettre d'apprécier un des arguments invoqués au nom de M. Fléchet.

La folie, a-t-on dit, suppose nécessairement une lésion mentale, une lésion physique du cerveau.

Sans doute; mais cette lésion ne saurait être ni visible ni tengible. Elle ne se révèle que par des manifestations extérieures, par des effets moraux, et ce n'est que par l'intensité de ces effets moraux qu'il est possible de déterminer l'existence et la gravité de la lésion physique.

Souvent l'affection cérébrale se traduira par des actes et des paroles également insensés. Souvent, au contraire, elle ne se révèlera que par des actes, le langage conservant toute sa lucidité.

Mais cette apparente lucidité ne doit pas faire obstacle à l'interdiction, s'il y a pour le malade incapacité notoire de gérer sa fortune et de gouverner sainement sa personne. C'est ainsi que la Cour d'Orléans n'a pas hésité à interdire, par arrêt du 2 janvier 1862, un jeune homme qui s'enivrait obstinément, non par goût, mais poussé par une force irrésistible et sous l'empire de véritables accès de folie. Cette *dipsomanie* constituait une véritable aliénation mentale, et, sur la demande de son père, ce malheureux jeune homme fut interdit, malgré une défense énergique à laquelle, très lucide du reste et très sobre en dehors de ces accès, la tendresse trop indulgente de sa mère s'était associée.

Messieurs, continue M. le premier avocat-général, dans une affaire de cette nature et de cette gravité, il était important de bien poser ces principes, qui faciliteront singulièrement l'examen et l'appréciation des faits. Voici maintenant mon plan de discussion :

L'administration de M. Fléchet a-t-elle été une administration ordinaire, suffisante? ou, au contraire, cette administration a-t-elle été déplorable et ruineuse? Etant constaté que l'administration de M. Fléchet a été en effet déplorable et ruineuse, la cause en devra-t-elle être attribuée à un état d'altération mentale caractérisé?

Enfin, s'il est prouvé que M. Fléchet est incapable, par suite du trouble de ses facultés, d'administrer sa personne et ses biens, quelle mesure la Cour devra-t-elle prendre dans l'intérêt de M. Fléchet lui-même? Faudra-t-il l'interdire? ou suffira-t-il de le pourvoir d'un conseil judiciaire?

Telles sont les trois questions que soulève l'appel de M. Fléchet.

Sur la première question, le doute n'est pas possible, et le caractère déplorable de l'administration de M. Fléchet, déjà connu avant les enquêtes, s'est révélé bien plus énergiquement encore par les dépositions qui ont été recueillies. Il ne se trahit pas moins par le rapport de M. Balmont, que M. Fléchet lui-même a pris pour expert.

Ainsi on voit M. Fléchet laisser les pins et les genêts envahir la plus grande partie de ses terres; on le voit laisser tomber en ruines les bâtiments de son domaine de Lahy, si bien qu'il faudra dépenser 7 à 8,000 francs pour refaire ce qu'il eût été facile d'entretenir avec une somme annuelle de 100 francs.

Un autre domaine, celui des Ayets, est abandonné depuis trente ans, sauf quelques rares intermittences, et de cet abandon est résulté une dépréciation dont on pourra juger par une lettre adressée, en 1859, à M. Fléchet. Le correspondant de M. Fléchet lui propose de prendre à ferme le domaine des Ayets pour vingt ans, mais à la condition de ne point payer de fermages pendant les cinq premières années, et de ne payer pendant les années suivantes que 4,000 francs, puis 5,000 francs. Or, il y a trente ans, ce même domaine était loué 6,000 francs!

A Beaulieu, séjour de la famille, l'état d'abandon est moindre.

Mais au bourg de Pomeys, et Saint-André de Corcy, deux maisons appartenant à M. Fléchet sont entretenues de telle sorte que l'administration est forcée d'en ordonner la démolition pour cause de sécurité publique!

A Lyon, M. Fléchet possède deux immeubles. La maison de la rue Ferrandière est louée, il est vrai; mais il n'a pas tenu à M. Fléchet qu'elle ne fût abandonnée, car vous savez qu'il s'est avisé, un jour, de convertir les greniers en fabrique de poudrette! Quant à la maison du Chemin-Neuf, elle est abandonnée depuis 1830. A peine M. Fléchet et les siens y ont ils fait de loin en loin quelques rares séjours. En 1855, M. Fléchet l'a fait fermer complétement, sous le prétexte que sa femme et ses enfants y tenaient des conciliabules contre lui!

Ce prétexte est insensé! mais au moins aurait-il fallu entretenir la maison; or un document émané du voyer de la ville constate que cet immeuble était parvenu à un état de dégradation inconcevable, et M. le voyer, en rendant compte aujourd'hui de ses impressions, ajoute que l'aspect de cette maison était si extraordinaire et l'avait tellement frappé, que ses souvenirs ne pouvaient pas le tromper!

Pour achever ce tableau, il faut rappeler que M. Fléchet, qui n'entretenait ni ses maisons de ville ni ses immeubles ruraux, a cependant contracté des emprunts hypothécaires dont il fixe lui-même le chiffre à 115,000 francs; qu'il a fait, en outre, des aliénations pour une somme de 55,000 francs, suivant lui; de 75,000 francs, suivant Mme Fléchet; et c'est ce dernier chiffre qui paraît le mieux justifié.

C'est donc un total de 190,000 fr. qui est sorti du patrimoine de M. Fléchet.

Il est vrai que M. Fléchet a payé à ses enfants, à titre de dot, 120,000 fr.

Mais M. Fléchet a encore à rendre compte de la différence, soit 50 à 70,000 fr. M. Fléchet a dépensé en outre la dot de Mme Fléchet, qui a été de 20,000 francs, et ce qu'elle a recueilli dans la succession de ses père et mère, environ 40,000 francs, et enfin les capitaux qu'il avait lui-même en propre au moment de son mariage.

On ne peut donc pas évaluer à moins de 100,000 francs les sommes dépensées, et il est même probable que le chiffre réel est beaucoup plus élevé; 100,000 francs perdus, outre la dépréciation qui résulte pour les immeubles de la déplorable gestion de M. Fléchet; et, malgré ces emprunts ainsi absorbés, on sait quelle était la gêne de M. Fléchet; peu de temps avant la demande, il avait été l'objet d'une saisie à l'occasion d'impôts non payés, et on poursuivait l'expropriation de son domaine de Presle,

Voilà quelle a été l'administration de M. Fléchet, administration évidemment déraisonnable et ruineuse, et si l'on peut concevoir une plus rapide ruine, au moins faut-il avouer qu'on vit rarement une fortune compromise par des actes aussi étranges.

Mais il ne suffit pas de constater de tels résultats matériels, et on l'a dit avec raison, si M. Fléchet est seulement un mauvais administrateur, l'interdiction n'est pas possible, pas même l'interdiction mitigée qui consiste dans la dation d'un conseil judiciaire.

Il faut donc rechercher quelle a été la cause de cette administration plus extraordinaire encore que ruineuse. Les résultats constatés proviennent-ils de la force majeure, de mauvaises spéculations? Sont-ils dus au luxe, à la prodigalité? Ou au contraire ne peuvent-ils s'expliquer que par des manies systématiques, accusant une altération profonde des facultés mentales?

M. Fléchet a trouvé, pour se justifier, deux explications.

Il y a quelques actes dont M. Fléchet accepte la responsabilité, dont même il se glorifie. Mais, quant à l'administration, il décline toute espèce de reproches. Il se reposait, dit-il, sur Mme Fléchet, du soin de gérer, d'administrer; et comme Mme Fléchet est à moitié folle et bonne à interdire, il n'est pas surprenant que son administration ait été détestable!

Comment M. Fléchet peut-il croire qu'on acceptera une semblable explication? Si réellement Mme Fléchet administrait, et si elle administrait mal, il fallait faire cesser sa gestion. Mais Mme Fléchet était-elle donc maîtresse au logis, et M. Fléchet était-il un de ces maris débonnaires qui laissent volontiers usurper leurs pouvoirs d'administrateur? Non certes. M. Fléchet était au contraire brutal et violent; des témoins sont venus attester dans l'enquête qu'ils l'avaient vu prendre les poignets de sa femme et les lui serrer jusqu'à la faire évanouir; un autre jour il lance à la tête de Mme Fléchet, assiettes, bouteilles et carafes. La correspondance prouve d'ailleurs combien le caractère de M. Fléchet était difficile et dominateur. On y voit Mme Fléchet rendre compte avec un soin minutieux des plus minces détails, et à la moindre plainte de M. Fléchet, que de ménagements, que de précautions pour ne pas heurter et aigrir cette intelligence rebelle!

Voilà la femme qui aurait gouverné et commandé!

Il est vrai, dit M. l'avocat-général, qu'un témoin de la contre-enquête a cru pouvoir affirmer que Mme Fléchet avait aussi ses moments de violence, et que souvent elle harcelait son mari. Mais les antécédents de ce témoin, son attitude dans l'enquête, ne permettent pas de s'arrêter un instant à des allégations démenties d'ailleurs par la correspondance et par tous les faits du procès.

Il est certain qu'avec un mari de ce caractère, si Mme Fléchet a eu parfois l'administration de quelques immeubles ruraux, elle ne l'a eue que par intervalles, et sans pouvoirs réels, sans le libre maniement des fonds. Elle n'avait même pas d'argent pour acheter du bétail et des engrais; elle ne pouvait ni faire des baux, ni réparer, ni empêcher les travaux insensés de M. Fléchet. C'était une administration précaire, limitée, subordonnée, sans avenir et sans lendemain, par conséquent sans responsabilité possible. M. Fléchet seul dirigeait et commandait; et seul il doit répondre des conséquences désastreuses d'une administration dans laquelle il était le maître et sa femme était le commis.

Quant aux actes dont M. Fléchet revendique hautement la responsabilité, sont-ils vraiment aussi sensés que M. Fléchet veut bien le dire? Ne prouvent ils pas, au contraire, à quel point ses facultés sont perverties?

Il s'agit surtout des travaux hydrauliques de Beaulieu, et ces travaux méritent d'être étudiés avec quelques détails. Ils font admirablement connaître Fléchet.

Dans le jardin de Beaulieu se trouve un puits de dix mètres de profondeur. M. Fléchet veut conduire l'eau de ce puits dans un bassin, au moyen d'un tuyau de plomb dont les deux extrémités plongent : l'une dans le bassin, l'autre dans le puits. Le tuyau établi, M. Fléchet fait épuiser le puits et construire, à moitié de la hauteur ordinaire des eaux, une voûte sphérique, dont la pression devait, suivant lui, faire jaillir les eaux!! Eh bien! les eaux n'ont pas jailli, et il a fallu démolir cette étrange construction.

Mais ceci n'était que jeu d'enfant comparativement aux travaux d'irrigation qu'allait entreprendre M. Fléchet.

M. Fléchet a des prairies à Beaulieu; il en a, non pas 15 hectares, mais 6 seulement, à irriguer, et encore ces 6 hectares sont ils irrigués dans une certaine mesure; il ne fallait qu'améliorer l'irrigation.

Qu'imagine M. Fléchet?

Il a l'idée de faire monter dans ces prairies les eaux d'un ruisseau qui coule à cinquante mètres au-dessous! Il fait creuser, dans le roc dur, un bassin de huit mètres de diamètre sur deux mètres de profondeur, puis un canal long de deux cent soixante-dix mètres et assez large pour qu'un homme puisse y passer. Enfin, sur le ruisseau même, il construit à grands frais un barrage et y installe une puissante machine hydraulique!

Ces travaux à peu près achevés, et ils n'avaient pas coûté moins de 10 ou 12,000 francs, M. Fléchet les abandonne brusquement. Pourquoi? Il le dit lui-même dans son interrogatoire : « Parce qu'il lui paraît plus simple de faire descendre les eaux que de les faire monter! » — M. Fléchet devait ajouter que le ruisseau sur lequel se faisaient des travaux si coûteux est presque toujours trop à sec en été pour que les eaux pussent monter si haut, et que, pour pouvoir tirer parti de ces travaux, il aurait fallu creuser dans le roc dur un immense réservoir où on aurait retenu pendant l'hiver les eaux nécessaires pour irriguer en temps de sécheresse.

Ce n'est pas tout : M. Fléchet va maintenant faire descendre les eaux. Et pour amener dans ses prairies des sources qui jaillissent sur une montagne, à plus d'un kilomètre, il construit un aqueduc long de huit cent quarante mètres, et cette construction l'entraîne à creuser dans le granit une demi-douzaine de puits reliés par des galeries souterraines, sans parler de nombreux canaux maçonnés et voûtés! Et c'est non même pas pour irriguer, mais pour améliorer l'irrigation de six hectares de prairies, que M. Fléchet exécute ces travaux gigantesques, dont la dépense ne peut être évaluée à moins de 18 ou 20,000 francs!

Au moins fallait-il les achever! Mais non. M. Fléchet les abandonne comme il avait abandonné ceux qu'il avait entrepris pour faire monter les eaux du ruisseau. Il a voulu les reprendre en 1860; mais pendant les douze années qui s'étaient écoulées, une grande partie était tombée en ruines!

Exposer de tels faits, c'est les juger; ils révèlent une incohérence de conduite que nous devrons expliquer par l'incohérence des idées, si l'étude ultérieure des actes et du caractère de l'appelant nous démontre qu'il est atteint de manie.

Or, la folie du maniaque a des caractères qui se retrouvent,

(1) M. l'avocat-général a cité plusieurs de ces faits, empruntés aux traités d'aliénation mentale.

ensemble ou isolément, dans la plupart des cas observés par les aliénistes.

Le maniaque est en général incapable de tout sentiment de véritable affection ; sa famille lui est indifférente ou odieuse.

Il est insociable ; il a des relations, des partisans quelquefois, il n'a pas d'amis.

Obsédé par des idées fixes, des préoccupations constantes, il pousse l'orgueil et la défiance jusqu'aux dernières limites. Tout ce qui contrarie ses manies devient l'objet de sa haine aveugle et insensée. Il est insensible à tout conseil, à toute représentation.

Ces symptômes moraux ne sont-ils pas tous réunis dans la personne de M. Fléchet ?

Quant aux sentiments de famille, on a reproché à M. Fléchet une perversion complète. C'est aller trop loin. M. Fléchet a doté quelques uns de ses enfants ; il avait des relations avec eux, avant le procès : une ou deux fois, il a fait l'éloge de sa femme.

Mais il n'est pas nécessaire que les facultés affectives de M. Fléchet aient été complètement perverties ; s'il en était ainsi, M. Fléchet serait atteint d'une espèce particulière de folie qui motiverait suffisamment son interdiction.

Ce qui est certain, c'est que dans toute la correspondance de M. Fléchet avec sa femme et ses enfants, j'ai cherché vainement une lettre, une phrase affectueuse !

M. Fléchet prête à ses enfants 20,000 francs pour l'entreprise d'Afrique ; il leur prête à 10 pour 100 ! Le seul placement qu'il ait fait est un placement de 20,000 francs en rente viagère sur une compagnie anglaise. On a beau dire que le taux de 10 pour 100 est le taux légal en Algérie, et que le placement de 20,000 francs à fonds perdu est devenu avantageux par suite de l'âge avancé auquel M. Fléchet a eu le bonheur de parvenir, de telles opérations prouvent un engourdissement véritable du sentiment paternel ; elles nous mettent déjà sur la voie du trouble des facultés mentales.

M. Fléchet a trouvé des gens qui ont pris sa défense et qui se proclament ses partisans ; mais il n'a pas d'amis.

Il est complètement insociable ; il a reconnu lui-même que tout rapport lui était devenu impossible avec les paysans ; et l'éloignement qu'inspire M. Fléchet est tel, que Mme Fléchet, chargée de l'administration provisoire, s'est trouvée aux prises avec des difficultés sans nombre : on ne voulait pas traiter avec elle, parce qu'on craignait de se trouver plus tard en face de M. Fléchet, si M. Fléchet n'était pas interdit.

Comme tous les maniaques, M. Fléchet entre en fureur à la moindre contrariété, et sa haine est aussi aveugle que persistante.

Ainsi, de 1822 à 1824, M. Fléchet soutient contre un nommé Pierre Crozier douze procès, pour des objets sans importance : des bornes, des haies, des fossés ; douze procès qui donnent lieu à douze jugements, et qu'il perd devant tous les degrés de juridiction.

C'était peut être déjà de la folie. Mais voici qui est bien plus insensé. M. Fléchet reste convaincu que ce Pierre Crozier n'était qu'un *mannequin*, et que son véritable adversaire dans tous ces procès, c'était le juge de paix du canton de Saint Symphorien, M. M... Pourquoi ? M. Fléchet lui même serait bien embarrassé de le dire ; c'est là une de ces idées fixes qui caractérisent sa manie.

Et ce qui est plus incroyable encore, c'est que cette haine sans cause a survécu non seulement aux procès de 1824, mais à M. M... lui-même ; aujourd'hui encore, après plus de quarante ans, elle subsiste plus ardente, plus implacable que jamais. Et, dans un des mémoires publiés à l'occasion du procès actuel, M. Fléchet imagine d'imprimer une transaction faite en 1828, avec Pierre Crozier, « dit grenouille et mannequin du pervers juge de paix M...,» lequel, suivant M. Fléchet, aurait expié ses méfaits par un suicide et une déconfiture de 200,000 francs !

N'est-ce pas de la démence ? Et comment s'expliquer autrement que par la manie de M. Fléchet ces publications rétrospectives, sans rapport possible avec l'instance en interdiction ?

Maintenant, passons du procès de 1824 au procès de 1860, et jugeons un peu les haines de M. Fléchet.

Dans une lettre du 27 avril 1860, M. l'abbé Rigoutier donnait à M. Fléchet le sage conseil de ne pas se jeter, contre sa femme et ses enfants, dans un système de diffamation qui ne pouvait être qu'un déplorable moyen de défense. M. Fléchet ne répond que par la note suivante :

« Pauvre abbé ! vous divaguez ; je vous dirai avec La Bruyère que c'est une triste chose de n'avoir pas assez d'esprit pour parler et pas assez de jugement pour se taire. »

Puis alors M. Fléchet se met à l'œuvre ; il épuise contre sa femme le vocabulaire de la diffamation. Il la déclare folle, faisant réserves expresses de poursuivre son interdiction ; il en fait une fanatique, un monstre féroce ; il lui reproche d'avoir acheté la prétendue complicité de l'abbé Rigoutier en lui promettant un pré et une bonne somme pour construire une église ; il l'accuse de lui avoir dit : « Je te déteste : à la place du cœur d'une épouse, je n'ai pour toi qu'un morceau de bois. » Enfin, il lui prête ce propos infâme, digne du père Goriot : « Je me mettrais voleuse, aurait-elle dit à ses fils, pour vous donner de l'argent ! » Et il précise les lieux et les circonstances où sa femme aurait tenu ces propos révoltants, que son caractère bien connu rend complètement impossible.

Et pourtant M. Fléchet se dit honnête homme ; à certains égards, il semble soucieux de respecter la vérité ; quand il publie des pièces relatives au procès, il les publie en entier ; quand il raisonne sur de simples hypothèses, il a soin d'en avertir son lecteur. Mais plus on voudra croire à la bonne foi de M. Fléchet, plus on sera obligé de croire au trouble de son intelligence ; une maladie mentale peut seule fournir de telles visions à la haine et transformer ainsi en vérité des hallucinations insensées !

Quant aux enfants, on les a attaqués avec non moins de violence que leur mère ; on les a représentés comme des fils avides et dissipateurs, attendant avec une impatience sacrilége l'interdiction de leur vieux père, pour pouvoir s'emparer de sa fortune !

Etrange accusation, qui a pu paraître spécieuse à une certaine partie du public, mais qui ne saurait faire illusion à des magistrats ! Les défenseurs de M. Fléchet ignorent-ils donc que le tuteur de l'interdit ne peut rien aliéner sans le contrôle et l'assentiment de la justice ? Et pourquoi pensent-ils que le conseil de famille serait assez imprudent pour faire choix d'un tuteur sans délicatesse et sans probité ?

Mais, dit-on, si le procès n'a pas pour but l'appréhension impossible de la fortune de M. Fléchet, il a été au moins un moyen d'intimidation pour amener M. Fléchet à une cession de biens !

M. Fléchet oublie qu'il a dit et imprimé, en parlant de la requête à fin d'interdiction, que cette requête l'avait extrêmement surpris, rien ne lui ayant fait prévoir ni soupçonner une telle extravagance ; on n'avait donc pas menacé M. Fléchet de le faire interdire, s'il ne voulait pas consentir à une cession de biens ; de l'aveu même de M. Fléchet, le mot d'interdiction n'avait pas été prononcé avant le procès.

Faut-il ajouter que tous les reproches qu'on a adressés aux enfants, à propos de ce projet de cession de biens, sont empreints de l'exagération la plus injuste ? Des arrangements de cette nature n'ont rien en soi de nécessairement immoral. M. Demolombe déclare qu'il les a souvent conseillés comme le meilleur moyen d'échapper au scandale et aux douleurs d'un procès en interdiction. Du reste, dès 1857, M. Fléchet accueillait sans amertume de semblables propositions ; il ne les considérait donc pas comme inspirées par une convoitise odieuse ! Mais qu'est-il arrivé ? Trois années se sont passées en négociations vaines, que M. Fléchet faisait toujours échouer au dernier moment, et la ruine devenant de plus en plus imminente, il a bien fallu agir et provoquer l'interdiction !

Les enfants Fléchet ne sont donc pas des fils avides et impies ; du moins, rien n'autorise à le dire.

Ont-ils été dissipateurs ? Sans doute, l'affaire d'Afrique a été une mauvaise opération. Mais les fils Fléchet sont-ils donc les seuls colons qui aient échoué sur cette terre d'Afrique, où il y a tant d'inconnu encore, et par suite tant de causes d'insuccès ? M. le maire de Bougie ne constate-t-il pas d'ailleurs que MM. Fléchet fils s'étaient fait estimer et aimer, qu'ils laissaient d'unanimes regrets, et qu'on admirait le courage et la persévérance avec lesquels ils avaient lutté contre des obstacles plus forts qu'eux-mêmes ?

Enfin, ces fils ont-ils manqué d'égards pour leur père ? Nullement, et Marc lui-même, dont on s'est plu à faire un fils dénaturé, a écrit plus d'une fois à son père comme un fils dévoué et respectueux. (M. l'avocat-général cite ici une lettre écrite pendant le séjour en Afrique.)

Je ne veux pas, dit M. l'avocat-général, faire le panégyrique de MM. Fléchet fils ; pour avoir une opinion définitive sur leur compte, il faudrait les connaître autrement que par quelques pièces du procès. Mais on s'était permis contre eux de tels excès de langage qu'ils appelaient une réponse.

A quelle cause donc attribuer ce débordement d'injures ? M. le juge de paix de Saint-Symphorien a dit dans l'enquête qu'il ne savait s'il fallait l'attribuer au désordre des facultés mentales. Cette réserve est fort louable chez un témoin. Mais cette question que le témoin laisse indécise, c'est à nous de la trancher.

Ce désordre se manifeste bien plus encore dans la querelle de M. Fléchet avec M. l'abbé Rigautier, querelle engagée sans motif, sans prétexte avouable.

M. l'abbé Rigautier était indiqué dans la requête de Mme Fléchet comme un des témoins qui pourraient déposer sur les faits cotés à l'appui de la demande en interdiction. M. Fléchet l'apprend, et il va sur-le-champ demander des explications à M. l'abbé Rigautier. Celui-ci répond qu'on a eu tort de citer son nom, qu'il désire s'abstenir et ne pas paraître dans les enquêtes. Mme Fléchet y consent, et en effet, M. l'abbé Rigautier ne sera pas entendu comme témoin. Puis, la conversation continuant, M. Fléchet assure qu'il est prêt à céder ses biens à ses enfants, et il charge M. Rigautier d'en informer sa femme. Celui ci se borne à transmettre lesdites propositions que Mme Fléchet accepte, mais qui sont rétractées par M. Fléchet.

Voilà le seul rôle qu'ait rempli M. l'abbé Rigautier, sur la demande de M. Fléchet lui-même. Il n'a ni dit ni écrit publiquement un mot en faveur de Mme Fléchet.

Et cependant M. Fléchet a infligé à M. l'abbé Rigautier toutes les persécutions de la haine ; il a déversé sur lui un torrent d'injures, le qualifiant, dans une correspondance imprimée et distribuée à profusion, de Tartufe, de complice salarié de Mme Fléchet ; il l'a diffamé en public, dénoncé même, si bien que M. l'abbé Rigautier a dû se disculper devant l'autorité diocésaine !

Du reste, ce n'est pas seulement sur M. l'abbé Rigautier que s'exerce la verve furieuse de M. Fléchet. M. le juge de paix de Saint-Symphorien, M. le curé d'Ainay, tous les membres du conseil de famille, lui sont également odieux, et, sans plus de motifs, il les poursuit de ses invectives et de ses reproches.

Encore une fois, comment expliquer ces haines absurdes ? et ne prouvent-elles pas que, sous l'empire de certaines idées fixes, M. Fléchet devient véritablement fou ?

On a beaucoup parlé des manies agronomiques de M. Fléchet ; mais tous les faits qu'on a cités, dit M. l'avocat-général, sont infiniment moins graves que ses immenses travaux hydrauliques entrepris à grands frais, sans but raisonnable, puis abandonnés et tombant en ruines ; ruines lamentables dont le spectacle a certainement déterminé le vote unanime du conseil de famille.

Et pourtant, quand ce vote unanime est intervenu, M. Fléchet n'avait pas encore publié ses écrits, ses mémoires, ses brochures, cette nouvelle preuve si visible de sa folie !

« Il y a des aliénés lucides, dit le docteur Trélat, qui ne se décèlent qu'en écrivant. Ceux-là, nous les laissons beaucoup écrire, pour que nous les connaissions bien. «

Tel est assurément M. Fléchet. M. Fléchet est lettré ; il a des connaissances littéraires et historiques ; il sait ses auteurs et il les cite à propos. Malgré cela, son style à lui seul accuse à un œil exercé le trouble de son esprit. Il fait des fautes que ne ferait pas un ignorant.

« L'existence de ces faits, dit quelque part M. Fléchet, sont au pays de notoriété publique. »

On multiplierait ces exemples ; d'autres fois ses phrases n'ont pas de tête. Il n'y a pas plus d'équilibre dans sa phrase que dans son intelligence.

Mais ce qui est autrement sérieux et significatif, ce sont les idées étranges que M. Fléchet consigne dans ses publications.

On a cité plusieurs fois déjà le titre de sa première brochure :

« *Déclaration de guerre à mort* (civile), improvisée par dame Marie Antoinette Berthelon de Saint-Chamond, envoyée à M. Fléchet père, son époux, remise à son concierge le 18 février dernier, par deux hérauts féminins. »

Ce titre seul n'accuse-t-il pas la démence ?

Cela ne suffit pas à M. Fléchet. Il fait faire un timbre sec, et sur toutes ses publications il imprime, à l'encre bleue, cette légende insensée :

« La folle de Beaulieu, soit tentative de vol de 500,000 fr. par l'intimidation et le concours de l'abbé Rigautier, offrant de la justifier par saint Paul et l'Evangile. »

En parcourant les nombreux mémoires de M. Fléchet, on peut même constater qu'il a fait faire un second timbre, ne différant du premier que par l'addition des mots : « *Auteur, M. F..., ex-avoué.* »

La folle de Beaulieu, c'est Mme Fléchet : « Femme excentrique, dit M. Fléchet, à laquelle la nature a refusé toutes les jouissances de l'amour ; elle a été constamment pour moi une insurgée qui insurgeait tout contre moi. Cet état de choses a naturellement détruit mes sentiments bienveillants pour les insurgés. »

A propos d'un veau sorti des étables de Mme Fléchet, M. Fléchet adresse à sa femme l'étrange billet que voici :

« Folle de Beaulieu, tu n'as pas eu honte de recevoir et de donner quittance à Jalabert du prix d'un veau, que tu avais et qui avait été volé à M. A. de Saint-Martin, qui l'avait acheté et payé, puis à lui volé par le barbouillon C..., de complicité avec l'imbécile J... Tu es receleuse !... »

N'est-ce pas là de l'incohérence ?

La correspondance de M. Fléchet contient un autre document plus étrange encore, si c'est possible.

M. Fléchet, le 9 juin 1861, envoie, par la poste, à la première fille de basse-cour de son domaine de Beaulieu une lettre dont la suscription est ainsi conçue : « A remettre à la première fille de basse-cour de l'exploitation de Beaulieu, commune de Pomeys (Rhône). »

Et quel est l'objet de cette singulière missive ? M. Fléchet adresse à la première fille de basse-cour de Beaulieu la copie d'une lettre écrite par lui à Mme Fléchet :

« Ne t'ayant pas vue déjà depuis longtemps, dimanche je m'acheminai de ton côté, lorsqu'approchant je n'eus pas le courage d'aborder ma femme par trop coupable.

« Tu es malheureuse ; je te plains réellement d'être possédée de cet orgueil satanique et révolté dont tu n'as pas la générosité de te délivrer.

« David, saint Pierre, saint Augustin ont fait sincèrement pénitence. Ils sont heureux depuis.

« Satan, Judas, le malheureux Lamennais et toi (je le crains)... ?

« Ne comprends-tu pas quel sera le résultat de l'abandon que tu fais du domicile et de l'exploitation de Beaulieu ? etc. »

Certes un fou seul peut écrire dans ce style incohérent. Mais, quelqu'étrange que fût la lettre adressée à Mme Fléchet, l'idée d'en envoyer copie à la première fille de basse-cour de Beaulieu était plus insensée encore.

Le 3 octobre 1861, au cours même du procès, M. Fléchet signifie à sa femme un acte extrajudiciaire où le désordre et l'incohérence des idées sont arrivés aux dernières limites. Il réclame le paiement d'une somme de 250 fr. pour un mois échu de la pension alimentaire qui lui avait été accordée pendant la durée de l'administration provisoire, et à cette occasion il signifie et déclare à Mme Fléchet :

« Que le requérant demande à Mme Fléchet, qui lui a écrit le 18 février 1861, au bas de sa déclaration de révolte et de guerre : *Crois-moi ta meilleure amie,*

« 1° De vouloir bien de suite lui payer, ou à l'huissier susdit, sur son reçu, la somme de 250 fr. et la pension alimentaire qui a été allouée et par avance pour le mois d'octobre, en vertu du jugement rendu par le Tribunal civil de Lyon, le 5 juin 1861, de laquelle somme il a un urgent besoin ;

« 2° Déclarer aux tiers-saisis de payer au requérant ce qu'ils doivent à valoir sur les 3,000 fr. dus, pour lesquels ces saisies ont été pratiquées, et ce, pour éviter des frais frustratoires ;

« 3° Rendre compte au requérant dans la huitaine (Mme Fléchet, gérante dans les intérêts exclusifs) des sommes par elle reçues des revenus montant à environ 20,000 fr. par an ;

« 4° Cesser sans délai les dépenses folles et abusives et fort onéreuses qu'elle fait faire à ma maison du Chemin-Neuf, depuis vingt mois, dépenses que M. Fléchet lui a depuis longtemps déclaré qu'ils laissait pour son compte ;

« 5° Enfin de renoncer à l'administration qu'on lui a si inconvenablement accordée à elle incapable et folle, qui allègue dans son délire (prouvé par cela même) que son époux était atteint à lui seul de vingt espèces de folies, etc.

« Un double de cette note et mémoire ont été adressés à M. C..., parent de Mme D..., et demeurant à l'étage au-dessus dans la même maison rue des Remparts d'Ainay (M. C... est aussi l'ancien voisin du requérant au Chemin-Neuf), pour qu'il pût intervenir officieusement auprès de ses voisins comme un précédent ami ;

« Le requérant, désirant la ramener enfin à la raison, lui fait connaître l'avis adressé à Mme D..., sœur de Mme Fléchet, en lui envoyant, au printemps de 1860, un des mémoires intitulés : Déclaration de guerre, contenant les lettres avec feu de l'abbé Rigautier de sa culpabilité, avis que la sœur de Mme Fléchet a dû lui communiquer alors :

« Madame D..., tâchez de bien comprendre la position déplorable que s'est faite votre sœur Irma en suivant les coupables impulsions de son g... de fils M... M. Fléchet engage à communiquer ces imprimés (contenant les aveux de l'abbé Rigautier de sa culpabilité) à M. R..., votre neveu, à Roanne, de bon jugement ; il vous fera comprendre, je l'espère, dans l'intérêt de tous, combien l'ar... M... (pour ne rien dire de plus) a compromis ses parents, lui, amis et autres, par ses coupables et cupides intrigues, et croyez les sages conseils qu'il est à même de donner, pour voir la folie où elle est réellement, et mettre un terme à la déplorable comédie où le malheureux a lancé Mme Fléchet sa mère insensée et beaucoup d'autres.

« M. l'abbé Rigautier, aujourd'hui démasqué, a compris ses torts et le besoin commun de rentrer dans la ligne du devoir, car la persévérance dans l'égarement est criminelle et ne peut qu'aggraver le mal ;

« Le coupable M... (ex-avoué), est pour la famille un second Jean-Claude S... fils aîné, qui a ruiné et fait mourir de chagrin son trop bon père, et que Mme M..., la sœur de Mme Fléchet, prenne garde que son fils ne soit le troisième ;

» Le requérant dit que de judicieuses réflexions valent mieux que l'obstination, et qu'il faut apprécier de sages conseils et ne pas s'attirer de nouveaux malheurs en continuant d'agiter sciemment les grelots de la folie ;

« L'exposant est toujours l'époux irréprochable que sa femme, Mme Fléchet, persécute ;

« En conséquence, de tous les sages conseils que l'exposant donne à Mme Fléchet, et dans le cas où elle ne payerait pas la somme de 250 fr. pour le mois d'octobre échu par avance de provision alimentaire qui lui est due d'après le jugement susrelaté, le requérant se pourvoira, pour l'y contraindre, par voies de commandement et de saisie, etc. »

Cet acte, dit M. l'avocat-général, peut se passer de commentaire ; il est trop évident que de telles divagations ne peuvent émaner que d'un esprit en démence, et on comprend sans peine qu'avant de signifier ce chef-d'œuvre, l'huissier ait exigé la signature de M. Fléchet sur l'original et sur la copie, afin de mettre à couvert sa responsabilité !

Du reste, M. Fléchet, depuis que le procès est engagé, a commis bien d'autres extravagances.

Un jour il fait sommation à sa femme de rentrer dans le droit, sous peine de dommages-intérêts.

Quand il interjette appel du jugement d'interdiction, il en instruit immédiatement tout le voisinage en faisant clouer sur la porte de son domicile une immense pancarte.

Que dire de sa fameuse brochure sur les Dombes ? Il ne s'est pas contenté d'y chercher une preuve de sa lucidité d'esprit, preuve bien fragile, car les idées de M. Fléchet sur le drainage des étangs paraissent singulièrement originales, pour ne rien dire de plus. Tout récemment, il a imaginé d'envoyer à l'Empereur un exemplaire de cette brochure, envoi qui naturellement est pour lui une nouvelle occasion d'écrire. En effet, sur la couverture même de son opuscule, M. Fléchet trace quelques lignes, et autant de mots autant d'extravagances. Ainsi, après avoir appelé l'attention du chef de l'État sur sa merveilleuse publication, M. Fléchet saisit cette occasion pour lui apprendre que, « victime de la judicature, il a été interdit par plusieurs jugements très remarquables de M. le président F..., qui, dit-il, a été pour lui ce que l'évêque Cauchon fut pour Jeanne d'Arc ! » Il termine en sollicitant sa nomination comme « inspecteur de la métamorphose des Dombes, fonction dont il s'acquittera avec autant de zèle que de sagacité ! »

On avait signalé comme une des idées fixes de M. Fléchet le miracle de la Salette, sur lequel il s'était fait une opinion toute particulière. Sur ce point, les enquêtes n'avaient rien produit ; mais M. Fléchet a pris soin de justifier lui-même l'articulation de ses adversaires. M. l'avocat-général, à sa grande surprise, a reçu de M. Fléchet une brochure contenant le résumé des débats judiciaires auxquels a donné lieu l'affaire de la Salette, et une lettre où M. Fléchet expose longuement son opinion sur cette affaire, sur le miracle lui-même, sur les plaidoiries pour et contre Mlle de la Merlière, pour arriver à une conclusion aussi étrange qu'imprévue, à savoir : « que la folle de Beaulieu doit être condamnée comme la folle de la Salette ! »

La conversation de M. Fléchet n'est pas moins extravagante que sa correspondance. Ainsi, M. Fléchet se croit « un homme de génie ; il n'existe pas, dit-il, de difficultés pour moi. » Ce sont ses adversaires qu'on devrait interdire. Malheureusement, répète-t-il à qui veut l'entendre, il s'est formé à Lyon une Compagnie générale d'interdiction, pour dépouiller tous les pères de famille au profit de leurs enfants prodigues ; Compagnie dirigée, suivant M. Fléchet, par Me L. B., avocat *licencié licencieux*, et dans laquelle Me D..., avoué de ses adversaires, a des intérêts considérables ! — Voilà pour M. Fléchet le dernier mot de son procès.

M. l'avocat-général raconte ensuite les actes de violence bizarre auxquels M. Fléchet s'est livré depuis le procès, tel que le fait de poursuivre sa femme pour l'embrasser après s'être frotté le visage contre un cheval. Il raconte aussi comment M. Fléchet a mis le feu à ses vêtements de nuit ; puis il reprend :

Tous ces faits ne doivent pas être isolés, pas plus que ne doivent l'être les charges qu'invoque le ministère public dans un procès criminel ; il faut les apprécier dans leur ensemble, et, ainsi appréciés, ils ne peuvent laisser aucun doute sur la démence de M. Fléchet.

Fera-t on cette dernière objection que le véritable critérium de l'état mental d'un individu, c'est la responsabilité qu'on lui reconnaît au point de vue pénal ? et que M. Fléchet ne peut être tenu pour fou, puisqu'on n'hésiterait pas à le rendre responsable d'un crime ou d'un délit ?

Mais rien n'est plus contestable que cette relation qu'on voudrait nécessairement établir entre l'incapacité civile et l'irresponsabilité pénale. La folie affecte toutes sortes de formes ; quelquefois c'est le discernement du bien et du mal qui disparaît ; d'autres fois, au contraire, cette faculté de discernement subsiste, et l'intelligence seule est ébranlée. Le cleptomane, qui vole pour voler, sans chercher dans le vol autre chose que la satisfaction d'une manie irrésistible, ne pourra certainement pas être condamné comme voleur, fût-il d'ailleurs l'homme du monde le plus intelligent et le plus lucide. Et réciproquement, le trouble de l'intelligence pourra ne pas exclure la responsabilité pénale, si ce trouble consiste dans une manie qui laisse subsister intact le sentiment du bien et du mal.

Du reste, est-il bien vrai que, le cas échéant, on dût admettre sans hésitation la responsabilité de M. Fléchet au point de vue pénal ? C'est une question qu'il pourrait être dangereux de prévoir. Ce qui est certain, c'est que le bulletin judiciaire de M. Fléchet n'est resté pur de toute condamnation que parce qu'on a compris que son état mental commandait une grande indulgence ; et si M. Fléchet pas été poursuivi, malgré tant d'occasions où il a manqué gravement au respect de ses juges, à ceux de son canton de Saint-Symphorien comme aux autres, c'est uniquement parce qu'on sentait bien qu'il n'était pas possible de lui demander un compte sévère de ses actes.

La démence de M. Fléchet étant admise, quelles en doivent être les conséquences légales ? Faut-il interdire M. Fléchet ? ou suffit-il de le pourvoir d'un conseil judiciaire !

Question grave, dit M. l'avocat-général, mais peu compliquée et facile à résoudre.

M. Fléchet n'est pas un prodigue ni un dissipateur ; il serait plutôt économe, avare même, et c'est ce qui explique que sa ruine ne soit pas encore complète ; si, en effet, à l'administration désastreuse que suggérait à M. Fléchet le désordre de ses facultés s'étaient jointes des tendances dissipatrices, il y a longtemps que tout serait dévoré !

Malheureusement M. Fléchet ne peut mettre au service de ses instincts économiques qu'une intelligence troublée, désorganisée. Aussi le pourvoir d'un conseil judiciaire, ce serait lui donner une protection illusoire, car M. Fléchet ne plaide pas avec excès, au moins depuis 1828 ; son caractère ne l'a jamais porté à transiger sur quoi que ce fût ; il n'a jamais aliéné, emprunté, hypothéqué, sans que les circonstances l'exigeassent.

M. Fléchet est incapable d'administrer, et les dépenses par lesquelles il a compromis sa fortune sont des dépenses d'administration, que l'assistance d'un conseil judiciaire n'eût pu ni prévenir ni empêcher. C'est donc dans son administration qu'il faut l'atteindre ; c'est son administration même qu'il faut supprimer.

Le jugement reproche à M. Fléchet de manquer d'initiative. L'expression n'est pas claire. Tantôt M. Fléchet manque d'initiative, tantôt il en a trop : dans l'un et l'autre cas, ce qui lui manque avant tout, c'est la faculté de raisonner ses actes avec ordre, avec suite ; cela lui manque à un point tel et constitue dans son intelligence une telle lacune, qu'il faut le considérer sous ce rapport comme frappé de lésion mentale. En toute circonstance cette lacune se révèle. Il extravague quand il agit, il extravague quand il s'abstient, il extravague quand il écrit, et si j'en juge par les conversations que j'ai rapportées, il lui arrive, sur bien des sujets, d'extravaguer quand il parle. C'est cette extravagance perpétuelle de ses actes qui l'empêche de s'élever à la médiocrité des devoirs généraux de la vie civile, suivant l'expression de Daguesseau : c'est cette extravagance dans ses actes qui exige qu'il soit interdit.

Messieurs, dit en terminant le ministère public, je ne me dissimule pas la gravité de la résolution que j'ai l'honneur de vous proposer. Je sais, comme un autre, le prix qui s'attache à la liberté de l'homme ; je sais que, parmi les biens de ce monde, il n'en est point dont il doive se montrer plus jaloux, car la liberté est le signe de sa force et la condition de sa dignité. Mais aussi n'oublions pas que la liberté cesse d'être légitime, qu'elle devient même ou peut devenir le plus grand des maux, si elle n'a la raison pour compagne. Si donc il nous arrive de la ravir quelquefois à des hommes à qui nous serions heureux de la conserver, ce n'est pas à nous qu'il faut s'en prendre, car ce n'est pas notre faute ; c'est Dieu lui-même qui l'a voulu, en ravissant à ce malheureux cette lumière de la raison qui est l'indispensable guide, l'indispensable condition de la liberté.

Si d'ailleurs quelque chose peut diminuer pour moi le sentiment de la responsabilité que j'encours en vous proposant d'interdire à M. Fléchet le gouvernement de sa personne et de ses biens, c'est qu'après tout je vois que je ne suis pas le seul à croire cette mesure nécessaire. Le conseil de famille l'a déjà votée à l'unanimité ; le Tribunal de première instance a fait écho au vœu du conseil de famille ; vous-mêmes, messieurs, dès l'origine du procès, vous avez si bien cru qu'il y avait péril en la demeure, que vous avez enlevé à M. Fléchet l'administration provisoire de sa personne et de ses biens ; vous l'en avez jugé si incapable, que vous n'avez pas même voulu qu'il la conservât pendant la durée du procès. Les faits ont-ils donc changé ? Les choses ont-elles pris une autre face ? Nous a-t on démontré notre erreur ? Ou plutôt, depuis ce jour déjà éloigné jusqu'à celui où nous sommes, jusqu'à cette scène d'extravagance publique que M. Fléchet faisait en pleine rue, il y a quinze jours, jusqu'à cette communication non moins extravagante qu'il me faisait à moi-même, voilà huit jours, sur l'affaire de la Salette, M. Fléchet n'a-t-il pas pris à tâche de vous prouver que vous aviez bien jugé la situation ? Conservez-la donc, messieurs, puisque vous n'avez point à vous repentir de l'avoir faite ; conservez-la, ou plutôt étendez-la, en la transformant en un résultat définitif qui fasse cesser enfin des incertitudes pénibles pour la famille, non moins qu'excitantes pour M. Fléchet lui-même. Et si des esprits superficiels ou mal informés critiquent votre décision, soyez assurés qu'elle aura l'assentiment de tous ceux qui connaîtront la véritable affaire, et non pas l'affaire travestie par les affirmations audacieuses d'un homme qui a perdu jusqu'à la faculté de distinguer le faux d'avec le vrai.

Après ces remarquables conclusions, dont nous n'avons pu reproduire textuellement que les dernières phrases, l'affaire a été renvoyée au jeudi 5 mars pour la prononciation de l'arrêt.

A l'audience du 5 mars, la Cour a rendu un arrêt par lequel elle a confirmé purement et simplement le jugement qui avait prononcé l'interdiction de M. Fléchet.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 2 avril.

COUR D'ASSISES. — LISTE DES JURÉS. — NOTIFICATION. — *Parlant à.....*

Lorsque les énonciations de l'exploit de notification de la liste des jurés, à l'accusé, ne laissant aucun doute sur la nature de l'acte signifié et la personne à laquelle il a été remis, cette constatation que l'acte a été remis : « *Parlant à...* personne pour ce mandée dans le greffe de la maison de la justice, » est suffisante pour constater que c'est parlant à la personne de l'accusé que l'acte a été remis. La lacune entre les mots *à* et *personne*, montre bien qu'il y a un mot omis, celui de la désignation de l'accusé par le mot *sa* ; mais cette omission est insuffisante pour opérer nullité, si des autres énonciations substantielles, claires et précises, il résulte que c'est bien à l'accusé dont il s'agit dans l'acte, que la notification a été faite, parlant à sa personne.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Alexandre-Auguste Leprince, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 3 mars 1863, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés, pour vol qualifié.

M. Meynard de Franc, conseiller rapporteur ; M. Charrins, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant Me Pougnet, avocat.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — ASSESSEUR. — REMPLACEMENT.

La loi, en déclarant que dans les Cours d'assises autres que celles du siége de la Cour impériale, le président de la Cour d'assises pourra désigner les magistrats assesseurs en remplacement de ceux empêchés, n'a pas voulu que d'une manière absolue cette désignation soit faite par le conseiller de la Cour impériale nommé pour présider les assises ; elle ne s'oppose en aucune façon à ce que le président du Tribunal remplaçant le conseiller président de la Cour d'assises empêché, put faire lui-même cette désignation dans les affaires qu'il était appelé à présider exceptionnellement.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Maurice-Narcisse Fabre, contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aude, du 1er mars 1863, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, peur empoisonnement.

M. Legagneur, conseiller rapporteur ; M. Charrins, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, Me Leroux, avocat.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — AGE DE LA VICTIME. — QUESTION AU JURY.

Dans une accusation d'attentat à la pudeur sur une enfant de moins de onze ans, l'âge de l'enfant est constitutif du crime, et non aggravant ; c'est dès lors à bon droit que le président de la Cour d'assises pose au jury une question unique, comprenant et le fait principal de l'attentat à la pudeur, et la circonstance constitutive que l'enfant, victime, était âgé de moins de onze ans.

Rejet du pourvoi en cassation, formé par Auguste Juteau, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, du 4 mars 1863, qui l'a condamné à quinze années de travaux forcés, pour attentat à la pueur.
(M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat-général, conclusions conformes.)

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :
1° De Hector Guillotte, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à douze ans de travaux forcés, pour faux; — 2° de Amand-Théodore Lecomte (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur; — 3° de Jean Poujaud (Haute-Vienne), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 4° de Mathurin-Jacques Rault (Morbihan), en religion frère Arsène, vingt ans de travaux forcés, incendie; — 5° de Adam-Joseph Kinet (Seine), travaux forcés à perpétuité, viol; — 6° de Léonarde Hongrois, veuve Rogerie (Haute-Vienne), cinq ans d'emprisonnement, vol; — 7° de Angelo Bedesio ou Bedosio (Bouches-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 8° de André-Aimé Tissot (Seine), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 9° de Pierre Dihars (Gironde), deux ans d'emprisonnement, faux; — 10° de Georges Mourguet (Haute-Vienne), cinq ans d'emprisonnement.....

TRIBUNAUX ETRANGERS

ESPAGNE.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE BARCELONE.

ENLÈVEMENT D'UN JEUNE HOMME. — RÉAPPARITION. — ACCUSATION D'USURPATION D'ÉTAT CIVIL. — ARRESTATION DE L'AVOCAT DE L'ACCUSÉ.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Voici quel était le récit fait par Claudio dans son interrogatoire du 17 mai 1861 :

« J'ai aujourd'hui trente-trois ans d'âge. Je crois bien bien être parti de Barcelone à la fin de l'année 1846. Ma disparition a eu lieu dans les circonstances suivantes : Comme je passais à six heures du soir dans la rue de Santa-Madrona, je fus saisi et retenu par quatre hommes, parmi lesquels se trouvaient quelques agents de l'escouade du commissaire Tarrès. Ils m'ordonnèrent de venir avec eux, et ils me conduisirent dans une caverne située à la droite de la gorge de Monjuich. Au fond de la caverne, il y avait un cadavre dans un état de décomposition assez avancée. Ils m'obligèrent à écrire à mon père que j'étais prisonnier, et que s'il voulait me sauver la vie, il fallait envoyer au plus tôt mille onces d'or. Cette lettre, écrite et cachetée, fut portée par un de ces hommes. Je fus ensuite forcé, à la suite d'une lutte, de quitter mes vêtements. Quatre des inconnus mangèrent et burent, puis se jetèrent à terre pour dormir. Deux d'entre eux seulement se placèrent de chaque côté de ma personne pour me garder.

« Un peu avant le jour, croyant remarquer qu'ils étaient ivres, je pris la fuite. Espérant leur échapper, je me dirigeai immédiatement vers le village de Sans; je ne m'y arrêtai pas, et je ne parlai à personne; j'arrivai à la Barceloneta, où je passai huit jours chez un nommé Thomas, qui occupait le bas d'une maison de la rue San-Miguel. C'est alors que Thomas, qui était calfat, me procura un passeport, et comme je croyais que mon arrestation avait eu lieu par l'ordre de mon père, je m'embarquai pour Buenos-Ayres, sur le brigantin-goëlette *Conchita* et *Joven Conchita*. A mon arrivée, je m'enrôlai dans l'armée, sous un nom supposé, et je restai au service jusqu'au 6 décembre 1860, jour où je m'embarquai pour Barcelone, sur le paquebot à vapeur le *Puerto-Rico*. Je crois que les malfaiteurs qui m'avaient enlevé appartenaient à la police de Tarrès; ils paraissaient avoir entre eux des signes et mots de ralliement que je ne puis préciser.

« Maintenant, quant aux trois lettres reçues, dit-on, par mon père, et que don Lamberto représente dans ce procès comme étant celles que j'avais écrites pendant ma captivité, l'une d'elles seulement a été écrite et signée par moi, sous la pression et les menaces de mes ravisseurs; une autre ne porte que ma signature, et le corps de la lettre est d'une autre main; enfin, j'ignore de qui peut être la troisième, qui est signée : « Le chef principal de service. »

Plus tard, Claudio compléta ainsi son récit :

« J'avais quitté Barcelone sans argent et sans autres vêtements que ceux que je portais. Je convins avec le capitaine que je ne lui payerais mon passage qu'à Buénos-Ayres, et en effet, là je lui payai douze onces d'or, que j'avais gagnées par mon travail. J'ai depuis entendu dire que le capitaine, nommé Grau, avait perdu son bâtiment à la côte d'Afrique. J'ai reçu la blessure que j'ai au doigt dans un duel à l'épée, dans la province de Parana; j'ai encore quelques autres cicatrices aux deux mains. La mort de mon père m'a été apprise à Buénos-Ayres par un capitaine de navire nommé Pablo, auquel je m'adressai, sans me faire connaître, pour revenir à Barcelone. Enfin la mort de ma mère et de mes sœurs m'a été annoncée à mon arrivée à la Havane par différents marins. »

Le magistrat instructeur releva dans le récit de l'accusé plusieurs contradictions. Voici à peu près comment il formula ses remarques sur ce point :

« L'accusé prétend s'appeler Claudio Fontanellas, et cependant il ignore quel était le nom de famille de la femme du marquis de Fontanellas. Un fils peut-il ignorer le nom de sa mère; c'est que, dit-il, ce qui est tout à fait invraisemblable, il n'aurait jamais eu besoin d'en faire usage; il se donne pour le fils de don Francisco et de dona Eulalia N..., natif de cette ville (Barcelone), et baptisé en la paroisse de Sainte-Marie-de-la-Mer, âgé de trente-cinq ans. Or, dans sa déclaration du 17 mai 1861, Claudio aurait dit formellement : qu'il avait actuellement trente-trois ans d'âge; ainsi il varie de deux années sur son âge, à quelques mois de distance. Comment pouvait-il ignorer son âge véritable? Il avait, dit-il, vingt-trois ans lors de sa disparition, en septembre 1845; en y ajoutant les seize années écoulées depuis son départ, on arrive à constater que l'âge de Claudio Fontanellas serait, en réalité, trente-neuf ans révolus; et de plus, ce qui prouve qu'il veut s'attribuer une filiation qui ne lui appartient pas, c'est que la commission d'officier du 22 juillet 1858, qu'il représente pour établir son identité, laisse apercevoir une surcharge qui a été faite sur le nom même. Cette commission a été saisie dans la nuit du 23 mai et déposée entre les mains du greffier. Or, l'accusé ne peut fournir aucune explication sur cette surcharge, qui est évidemment l'œuvre d'une main criminelle. Il se borne à répondre qu'il ne sait à qui pouvoir attribuer l'altération de cette pièce. »

A cette argumentation de l'accusation, la défense de don Claudio répondait en s'appuyant, quant à la question d'identité, sur les dépositions de plusieurs témoins.

« Freixer, commis de courtier, avait, disait-elle, parié 400 douros contre 200 que le nouvel arrivé était bien don Claudio Fontanellas.

« Aromir, orfévre, avait dit qu'étant enfant, il avait joué avec don Claudio, et qu'il avait été l'un des premiers à le reconnaître et à l'embrasser; qu'il était allé ensuite prendre un sorbet avec lui au café neuf de la Rambla, puis de là au théâtre. Ils avaient fait une promenade à Sarria; ils avaient joué ensemble au billard, et ce témoin ajoutait qu'il croyait pouvoir affirmer que l'accusé était bien Claudio Fontanellas.

« Le capitaine du paquebot *le Puerto-Rico*, don Feliciano Roiz, et son frère don Antonio, pilote du navire, avaient déclaré qu'ils n'avaient jamais connu à Buenos-Ayres aucun Claudio Feliù, mais que le pilote connaissait parfaitement don Claudio Fontanellas, qui lui avait avoué qu'il était sans nouvelles de son pays par suite de quelques brouilles avec sa famille. Le pilote reconnaissait qu'il lui avait conseillé de retourner dans la maison paternelle.

L'information reprochait surtout à don Claudio le peu de sûreté de ses souvenirs, et l'absence de précision dans ses réponses. Déjà la presse de Barcelone avait signalé ce fait porté à la connaissance du public par quelques indiscrétions échappées aux amis de la famille Fontanellas.

Le *Télégraphe* de Barcelone, dans son numéro du 24 mai, avait inséré quelques réflexions en ce sens :

« La marquise de Villamediana, sœur du fameux banquier, est arrivée hier dans cette ville dans le but d'embrasser le nouvel arrivé, don Claudio. On assure, toutefois, que, quelques instants avant cette entrevue, dona Eulalia manifesta quelque hésitation, fondée sur ce que le voyageur n'aurait pas répondu à quelques unes de ses questions avec la clarté désirable. On lui avait demandé, entre autres choses, dans quelle rue il avait logé quand il était allé à Madrid. Il avait répondu qu'il ne se rappelait pas où il avait logé à Madrid. Comme le véritable don Claudio avait eu une jambe cassée, on lui avait demandé à quel endroit la fracture avait eu lieu, si c'était à la jambe droite ou à la gauche, et l'on assurait qu'il avait répondu qu'il ne se rappelait pas avoir eu une jambe cassée. »

Mais, dans sa défense, don Claudio faisait remarquer que, bien avant l'arrivée de dona Eulalia à Barcelone, on lui avait déjà demandé si, avant son départ de Barcelone, il n'avait pas fait une chute, dans laquelle il s'était fracturé une jambe; puis ensuite où et par qui il avait été soigné.

Il avait répondu alors, et ses propres paroles avaient été conservées, qu'en effet un an et demi environ avant son départ de la ville, il avait fait une chute de cheval dans les environs de Sarria et s'était cassé la jambe droite près de la cheville. On l'avait relevé, conduit et fait soigner, sans qu'il pût se rappeler par quel médecin, dans une maison de Sarria, dont les habitants étaient des employés de son père.

Don Claudio ajoutait que son père, le défunt marquis don Francisco Fontanellas, croyait si peu à la mort de son fils Claudio, qu'il avait défendu le partage de ses biens jusqu'à ce qu'on en eût acquis la certitude, et il avait consigné cette volonté dans un pli cacheté contenu dans son testament du 23 mai 1850.

Pourquoi avait-on enfreint cette défense, et pourquoi le pli cacheté avait-il disparu? Don Claudio rappelait qu'il avait interpellé avec véhemence don Antonio de Lara à ce sujet, lui demandant s'il se rappelait encore la prescription du testament de son père.

Et c'était avec une amertume extrême qu'il ajoutait que don Antonio de Lara avait écouté cette objurgation si grave, et n'y avait répondu que par un sourire d'ironie méprisante.

L'accusé réclamait impérieusement, au nom du droit sacré de la défense, l'audition du docteur Badia, médecin de la prison; le témoignage du docteur Puig Ferrer, qui lui avait fait administrer un contre-poison; celui non moins important du concierge de la prison, qui avait voulu payer de sa bourse l'achat du lait et de la magnésie qu'on lui avait administrés, lors de la tentative d'empoisonnement dirigée, disait-il, contre lui au moment de son arrestation, pour se débarrasser de sa personne.

Enfin, don Claudio aurait voulu qu'on entendît encore dona Antonia, femme de ce geôlier, qui, d'après lui, aurait été la première à soupçonner quelque machination, ainsi que son garçon José Fuentès, chargé du service intérieur. Mais l'audition de ces témoins ne lui fut pas accordée.

On produisait aussi, dans l'intérêt de l'accusé, un certificat du commandant militaire de la marine, dans la province et circonscription de Barcelone, attestant : qu'il n'existait dans les archives de cette commanderie, et dans les rôles d'équipage des bâtiments ayant fait des voyages d'outre-mer, dans les mois de décembre 1856 et de janvier 1857, aucune mention ni inscription de Claudio-Feliù Fontanills, soit comme manœuvre, soit comme passager à bord.

Et la production de cette pièce authentique devait avoir pour effet, suivant la défense, de détruire l'assimilation de Claudio-Feliù Fontanills fils du tailleur Joaquin Féliù, avec le prisonnier, qui continuait à affirmer qu'il était bien don Claudio de Fontanellas.

On a vu que l'accusé Claudio s'était attaché à établir que, pendant son absence d'Espagne, il avait servi comme militaire et marin dans les troupes de la République argentine.

Il lui fut demandé par le promoteur, organe du ministère public, sous quel nom il avait servi en Amérique : Don Claudio répondit que c'était sous le nom d'O'Donnel. On lui demanda à qui il avait révélé son véritable nom pour la première fois : il dit que c'était à don Tomas Targarona, qui voudrait bien sans doute l'attester.

En effet, celui-ci interrogé, confirma les dires de don Claudio : il dit qu'étant sergent de cavalerie à Buenos-Ayres en 1851, il avait connu un jeune sergent d'infanterie nommé Claudio Fontanellas, et l'avait fréquenté jusqu'en 1859. Qu'étant allé depuis le procès à Barcelone, et ayant entendu parler de l'affaire, il avait été à la prison, où il avait vu le prisonnier, et qu'il l'avait reconnu pour le même qu'il avait vu à Buenos-Ayres en 1851. Tomas Targarona, à cette même époque, faisait partie de l'armée d'Urquiza, qui opérait pour faire lever le siége de Montevideo, entrepris par le général Oribe; Claudio Fontanellas avait aussi fait partie de cette expédition.

Revenant sur l'enlèvement de Claudio Fontanellas, le procureur fiscal demanda à l'accusé par quelle porte de Barcelone les voleurs l'avaient fait sortir : Claudio répondit : Par la porte de Santa-Madrona.

Mais, fit remarquer le ministère public, il devait y avoir une garde à cette porte, ne pouvait il pas demander du secours?

L'accusé répondit que dans la croyance où il était, qu'il était enlevé par la ronde de police de Tarrès, il n'avait pas cru pouvoir demander protection à la police contre la police elle-même.

Pendant les débats, l'identité de don Claudio fut attestée à l'audience par plusieurs témoins importants.

On entendit notamment dona Rosa Poch y Frigola, âgée de soixante-huit ans (1), qui avait été la nourrice de Claudio Fontanellas. Elle déclara que le prisonnier était bien son fils de lait. Elle reconnut un signe qu'il avait au côté droit, deux lentilles qui se trouvaient à la partie inférieure interne du bras droit; elle reconnut aussi une cicatrice apparente au pied droit, et elle fit remarquer que sa poitrine était creuse, au lieu d'être bombée, ce qui est le signe caractéristique de la famille Fontanellas.

Vint ensuite dona Rita Creixel, qui avait vécu pendant vingt-six ans dans la maison Fontanellas. Elle déclara que l'accusé était le même que don Claudio Fontanellas, et elle indiqua aussi comme signe de reconnaissance la cicatrice du pied.

La nourrice Rosa indiqua le chirurgien Bernart, et Rita le médecin Casals comme ayant soigné don Claudio lors de l'accident dont cette cicatrice était le résultat.

L'accusation repoussait ces témoignages en faisant remarquer que Claudio Feliù portait aussi sur son corps des signes particuliers, qu'il avait un doigt du milieu de la main droite estropié, une tache à l'épaule, une brûlure au bas des reins. N'était-il pas possible que des personnes qui avaient connu don Claudio Fontanellas tout enfant, confondissent les signes qu'il portait avec ceux qui se trouvaient sur le corps de Claudio Feliù?

L'avocat Niviera, défenseur de l'accusé, repoussait ces suppositions, en soutenant qu'il n'y avait aucune confusion possible entre les signes particuliers à Claudio Feliù et ceux reconnus par la nourrice Rosa et dona Rita sur Claudio Fontanellas.

Des médecins commis pendant l'instruction avaient conclu en faveur de l'accusation.

Au cours des débats, trois autres médecins furent chargés de visiter de nouveau le prisonnier.

Cette fois le résultat de l'expertise fut tout à fait différent, et parut favorable à l'accusé. Les médecins constatèrent une tache à la poitrine près de l'aisselle droite, tache de la grandeur d'une lentille moyenne; une cicatrice transversale à la jambe droite, sur la cheville, avec difficulté dans l'usage de ce membre; les lentilles au bras et l'enfoncement de la poitrine.

Un vieillard, don Juan Batista Perera, âgé de soixante ans, vint déclarer : qu'il avait été intimement lié avec les parents de don Claudio, qu'il avait accompagné celui-ci à Madrid en 1844. Il rencontrait une telle ressemblance dans les yeux, le nez et le son de voix du prisonnier avec ses sœurs Dolorès et Joaquina, qu'il affirmait le reconnaître pour don Claudio Fontanellas.

L'ancien cocher de don Francisco Fontanellas père, José Calvet, qui avait souvent conduit don Claudio de la maison de campagne de Sarria aux eaux thermales de Caldàs de Monbuy, où don Claudio prenait des bains pour guérir sa jambe, reconnut l'accusé comme étant réellement le fils Fontanellas.

Polonia Canut reconnut aussi Claudio comme celui qu'elle avait soigné, étant servante dans la maison Fontanellas, lorsqu'il s'était blessé au pied.

Louis Pigran et don Fernando Vidal, amis d'enfance de don Claudio, le reconnurent aussi. Il en fut de même de la nourrice de feu sa sœur dona Francisca, et du receveur de la maison Fontanellas. Don José Mayoral, qui avait été maître d'équitation de don Claudio, le reconnut aussi, surtout lorsque l'accusé lui rappela l'achat d'un cheval, et le mode de paiement de ses appointements fixes en lui précisant la somme qu'on lui donnait, circonstances qui ne pouvaient être connues que de Claudio Fontanellas lui-même.

Non seulement les témoins cités le reconnurent, mais Claudio, prenant lui-même l'initiative à son tour, en reconnut et en interpella plusieurs, entre autres l'horloger don Jorge Gindrau chez lequel il avait si souvent porté sa montre d'argent à réparer.

Ainsi, il reconnut don Alvaro Fortuny, et l'appela par son nom, en lui rappelant le temps où ils étudiaient ensemble au collége d'Escolapios, et en lui citant le père Felip, si drôle de figure.

En interpellant don Alberto de Sala, il lui rappela que le senor Fortuny portait habituellement l'uniforme de cadet d'artillerie; et il lui parla des maîtres qui les instruisaient à cette époque, et des frères servants chargés des soins domestiques au collége de San-Antonio.

Il plaisanta Maria Casetas, sur ses relations d'amitié avec le cordonnier de la maison.

Certains détails familiers étonnèrent tous les auditeurs, notamment quand il rappela à cette fille une querelle que sa sœur Joaquina avait eue avec une femme de chambre, et dans laquelle celle-ci ayant été vaincue et renversée à terre, don Fortuny était intervenu pour séparer les deux adversaires.

Enfin, Claudio rappela à Jose Pery, qu'il l'avait connu menuisier de la maison Fontanellas.

Il résulta de cet ensemble de détails et de souvenirs intimes, pour tous les témoins, que celui qui savait tout cela et le racontait ainsi, ne pouvait être que don Claudio Fontanellas.

Parmi ces témoins, se trouvait un ancien tonnelier de la maison, don Jaime Vidal; l'accusé Claudio le fit souvenir qu'un certain jour il avait fait la plaisanterie, portant un sac de douros à la caisse, de le laisser tomber dans l'escalier, afin que lui Claudio pût en ramasser quelques uns. Il reconnut aussi don Jose Martinez, avec qui Freixer, devenu témoin à charge, avait parié 400 douros contre 200, que le revenant était bien don Claudio Fontanellas.

On entendit ensuite plusieurs témoins qui avaient vu et connu Claudio Feliù apprenti chez le confiseur Antonio Coll, entre autres Teresa Masot, la propre nourrice de Claudio Feliù, qui déclara, ainsi que son mari, Francisco Fernandez, que l'accusé n'était pas Claudio Feliù.

Or, comme l'apprenti confiseur était parti de Barcelone pour la première fois en 1857, il parut certain qu'il ne pouvait s'agir de l'accusé, puisque don Paulino Blanch, don Juan Olivier et don Jose Patxot, capitaine du brigantin *El Romantico*, déclaraient avoir connu l'accusé à Gualeguayche, dans la Confédération Argentine, dès l'année 1855. Bien plus, don Pablo Mitzans affirmait l'avoir connu à Buenos-Ayres en 1852; Miguel Llado l'avait vu aussi à Montevideo dans le cours de cette même année; enfin, don Tomas Targarona affirmait l'avoir connu en 1851 à Buénos-Ayres.

Toutefois, les illusions de l'accusé, quel qu'il fût en réalité, et de quelque nonm qu'on dût l'appeler définitivement, durèrent peu et furent suivies du dénoûment le plus terrible.

Il fut appelé un matin, le 3 juillet 1861, pour entendre sa sentence.

Le juge composant à lui seul tout le Tribunal, déclara que l'accusé n'était pas don Claudio Fontanellas, mais bien Claudio Féliù Fontanills. En conséquence, vu l'obstination de l'accusé à renier et méconnaître ses véritables père, mère, frère et sœurs, grave offense au respect que tout enfant doit aux auteurs de ses jours, le juge prononçait contre lui, comme coupable d'usurpation d'état civil, la peine de douze ans de travaux forcés, avec incapacité légale perpétuelle; il le renvoya acquitté du délit d'escroquerie, réservant au marquis de Villamediana ses droits à l'exercice d'une action en injure et en calomnie, à raison des faits allégués par la défense; le jugement ordonna en outre qu'il fût procédé criminellement contre vingt témoins à décharge, pour délit de faux témoignage.

Au moment du prononcé du jugement se passa, s'il faut en croire les assertions indiquées par plusieurs de nos correspondants espagnols, un fait d'une extrême gravité, un véritable scandale judiciaire. Le défenseur de l'accusé, l'avocat Niviera, ayant vu repousser toutes ses instances tendantes à une nouvelle enquête médicale, à l'envoi de plusieurs commissions rogatoires dans les Etats de la République argentine, et enfin à l'audition de nouveaux témoins, ne put s'empêcher de protester avec une certaine énergie contre la manière dont l'affaire avait été instruite et jugée. Le juge ordonna l'arrestation immédiate de l'avocat Niviera, qui fut en effet appréhendé au corps par les gens de la police et écroué à la prison.

Le procès avait si vivement impressionné l'opinion publique, que l'on apprit sans surprise qu'une souscription, ouverte dans les cercles de Barcelone, avait produit presqu'aussitôt une somme de 40,000 fr.

Sur cet argent on préleva d'abord les secours nécessaires à l'entretien du prisonnier. Puis, les souscripteurs envoyèrent plusieurs délégués à Madrid. L'honorable avocat Caso, ancien fiscal de la presse, fut prié de se charger en appel de la défense de l'accusé. On lui offrit comme honoraires et indemnité de déplacement le surplus des fonds de la souscription.

La cause est aujourd'hui pendante, au second degré de juridiction, devant l'audience royale de Barcelone (1).

Confirmera-elle la sentence du juge inférieur?

C'est là le sujet des conversations et de la préoccupation publique dans toute la Catalogne.

(1) L'auteur du Mémoire dit ici :
« Celui qui n'a pas vu cette pauvre femme pleurer à l'audience ne saurait apprécier toute la valeur de son témoignage. »

(1) On sait que l'Espagne est divisée, quant à l'administration de la justice, en huit audiences (Cours royales) d'appel, lesquelles sont subdivisées en districts judiciaires dont chacun possède un Tribunal de première instance, composé d'un seul juge.
Les débats sont publics et oraux.

CHRONIQUE

PARIS, 2 AVRIL.

L'appel interjeté par Calzado du jugement qui le condamne à treize mois d'emprisonnement, 3,000 francs d'amende et en 41,000 fr. de restitution au profit de M. de Miranda, sera porté devant la Cour impériale, chambre des appels de police correctionnelle, à l'audience du vendredi 17 de ce mois.

— L'utilité de Fournier dans le monde n'est pas bien démontrée, et cependant on le trouve toujours là où il y a besoin d'un coup de main; un incendie éclate-t-il? Fournier se fait aide-pompier; une charrette verse-t-elle avec son chargement, vite il met habit bas et s'offre pour recharger la charrette, et cependant voici qu'on lui reproche ces excellents services comme autant de moyens pour commettre des vols ou des escroqueries.

Il est, en effet, traduit devant la police correctionnelle pour vol et escroquerie.

Suivons par ordre de dates.

Un jeune homme lui donnait l'hospitalité et la moitié de son lit, le 1er février, Fournier disparaît en emportant le lit tout entier, moins le bois, et, plus tard, on retrouve la literie chez un brocanteur à qui il l'avait vendue.

Le 3 février, un incendie éclate chez un sieur Paillard; Fournier fait la chaîne, dit-il; on ignore s'il a *fait la chaîne*, mais, pour sûr, on *a fait la montre* de l'incendié pendant le brouhaha causé par le sinistre; Fournier affirme que ce n'est pas lui, l'information n'a pu, à cet égard, recueillir les indices suffisants pour asseoir une prévention, et ce fait a été écarté.

Le lendemain, notre homme se présente chez le sieur Paillard et lui dit : « J'ai travaillé hier à éteindre votre feu, et j'ai perdu dans la bagarre mon paletot, qui contenait 22 fr.; c'est bien malheureux pour moi d'être victime de mon bon cœur. » M. Paillard ne croit pas pouvoir se montrer indifférent à une perte faite dans de pareilles circonstances; il donne un paletot à son pompier amateur et successivement plusieurs sommes d'argent. Après le départ de Fournier, il s'aperçoit de la disparition de la montre en question et d'une médaille en bronze.

Le 16 février, Fournier était au cabaret du *Lapin blanc*, rue Grange-aux-Belles; deux consommateurs avaient déposé sur leur table leur blague à tabac; il s'approche d'eux, se mêle à leur conversation, et, de même qu'on attrape certains poissons avec d'autres poissons et certains oiseaux avec d'autres oiseaux, il attrape les deux blagues à l'aide d'un autre genre de blague.

Le 18 février, il passe au moment où une voiture chargée de paille venait de verser; vite il va s'offrir pour aider à recharger la paille, se donne comme étant le filleul du commissaire de police du quartier, et insinue que, moyennant 7 fr. 50 c., il arrangerait l'affaire auprès de son parrain, et éviterait au charretier un procès-verbal; le charretier lui donne une pièce de 10 fr. en le priant de lui rendre 2 fr. 50 c.; Fournier répond qu'il n'a pas de monnaie et qu'il va aller changer la pièce; il part, et ne revient plus; il est vrai qu'il avait délivré au charretier, qui ne savait pas lire, un billet imprimé, que celui-ci avait pris pour un acquit-à-caution quelconque, et qui, en réalité, était un billet du théâtre Marcel.

Un beau jour, notre gaillard finit par se faire arrêter; on le fouille suivant l'usage, et l'on trouve sur lui le bazar dont le détail suit : 1° les deux blagues à tabac, 2° un petit crucifix, 3° une boîte de poudre de riz, 4° un carnet de poche, 5° un couteau, 6° une paire de ciseaux, 7° un masque en velours, dit loup, 8° une médaille en bronze.

De tout ce qui vient d'être dit, Fournier ne reconnaît que ce qu'il ne peut pas nier : le vol de la literie, parce que le brocanteur à qui il l'a vendue le reconnaît, et a d'ailleurs payé au nom et au domicile du prévenu.

Il nie l'affaire de la charrette, et prétend qu'on le prend pour un autre; la médaille, il l'a trouvée au Creusot; les blagues, il les a trouvées dans la rue; le loup, il l'avait acheté pour aller au bal à la mi-carême; le couteau et les ciseaux sont des objets à son usage; la poudre de riz, il s'en sert pour sa toilette; reste le Christ, qui explique le larron, faute par le larron d'expliquer le Christ.

Quant au paletot escroqué à M. Paillard, Fournier prétend qu'il lui a été offert spontanément; en effet, sur le récit des prétendus services rendus pendant l'incendie; récit dans lequel M. Paillard n'a vu que du feu, si jamais proverbe fut applicable.

Le Tribunal a condamné le prévenu à dix-huit mois de prison.

— Une faute d'impression a dénaturé les termes de la condamnation prononcée contre M. Germond de Lavigne, rédacteur en chef de la *Gazette des Eaux*, sur la plainte en diffamation portée par M. le docteur Constantin James (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 30-31 mars.) Nous croyons devoir rétablir le texte exact du dispositif du jugement, qui est ainsi conçu :

« Vu les articles 1, 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819; condamne Germond de Lavigne à 100 fr. d'amende; ordonne la destruction du numéro incriminé partout où il pourra être saisi, et condamne Germond de Lavigne aux dépens pour tous dommages-intérêts; dit qu'il n'y a lieu à insertion. »

Bourse de Paris du 2 Avril 1863.

3 0/0	Au comptant. D°c	69 50	— Hausse	« 35 c.
	Fin courant. —	69 80	— Hausse	« 30 c.
4 1/2	Au comptant. D°c.	96 —	— Baisse	« 20 c.
	Fin courant. —	— —		

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	69 45	69 70	69 45	69 50
Id. fin courant ...	69 80	69 90	69 75	69 80
4 1/2 0/0, comptant	95 75	96 —	95 75	96 —
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3350 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.	
Crédit foncier	1180	—
Crédit indust. et comm.	772	50
Crédit mobilier	1375	—
Comptoir d'escompte	717	50
Orléans	1106	25
— nouvelles	848	75
Nord	1040	—
Est	537	50
Lyon-Méditerranée	1215	—
Midi	765	—

	Der cours, comptant.	
Sud-Autrich.-Lombard.	595	—
Victor-Emmanuel	437	50
Russes	427	50
Romains	390	—
— privilégiés	475	—
Saragosse	747	50
Séville à Xérès	485	—
Nord de l'Espagne	577	50
Saragosse à Barcelonc.	355	—
Portugais	530	—

Ouest	546	25
Genève	435	—
Dauphiné	4 0	—
Ardennes	490	—
— nouvelles	—	—
Bességes à Alais	—	—
Autrichiens	502	50

Caisse Mirès	70	—
Ce immobilière de Paris.	252	50
Gaz, Ce Parisienne	1790	—
Docks de Marseille	810	—
Omnibus de Paris	920	—
Petites Voitures	97	50
Ports de Marseille	730	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.	
Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0	1030	—

	Dern. cours comptant.	
Ouest	—	—
— — 500 f. 4 0/0	487	50
— — 500 f. 3 0/0	457	50
Obligat. commles, 3 0/0	416	25
Ville de Paris 5 0/0 1852	1115	—
— 1855-1860	433	75
Seine 1857	232	50
Orléans 4 0/0	—	—
— nouvelles	—	—
— 3 0/0	310	—
Rouen	—	—
— nouvelles	—	—
Havre	—	—
— nouvelles	—	—
Lyon-Méditerranée 5 0/0	516	25

— 3 0/0	300	—
Est, 52-54-56, 500 fr.	417	50
— nouvelles, 3 0/0	297	50
Strasbourg à Bâle	—	—
Grand-Central	302	50
Lyon à Genève	302	50
— nouvelles	300	—
Bourbonnais	308	75
Midi	300	—
Ardennes	300	—
Dauphiné	305	—
Bességes à Alais	—	—
Chem. autrichien 3 0/0	280	—
Lombard-Vénitien	263	75

— 3 0/0	313	15
Paris à Lyon	—	—
— 3 0/0	307	50
Paris, Lyon, Méditerr.	306	25
Nord	315	—
Rhône 5 0/0	—	—
— 3 0/0	—	—

Saragosse		
Romains	270	—
Cordoue à Séville	248	75
Séville à Xérès	263	75
Sarragosse à Pampelune.	280	—
Nord de l'Espagne	280	—
Docks de Marseille	261	25

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS DE CAMPAGNE ET JARDIN **A SAINT-CLOUD**

Etude de Me **BENOIST**, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, salle des référés, deux heures de relevée, le samedi 18 avril 1863, en trois lots, de :

1° Une **MAISON DE CAMPAGNE** sise à Saint-Cloud, avenue Gravin, contenant 772 mètres 92 centimètres. Mise à prix . 20,000 fr.

2° Une autre **MAISON DE CAMPAGNE** sise à Saint-Cloud, avenue Gravin. Contenance : 1,926 mètres 88 centimèt. Mise à prix : 15,000 fr.

Nota. — Ces deux maisons sont les deux dernières de l'avenue.

3° Un **JARDIN** à Saint-Cloud, lieu dit les Gateceps. Contenance : 855 mètres. Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser : à Mes **BENOIST** et Dumont, avoués, et à Me Barre, notaire à Paris; et sur les lieux, à M. Jean Fulchette, jardinier. (4394)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de Me **BENOIST**, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, salle des référés, le samedi 11 avril 1863, à deux heures de relevée,

D'une **MAISON** et dépendances située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 137 (ancien 151), autrefois appelée l'hôtel de Tulle. Revenu net actuel : 13,850 fr., susceptible d'une grande augmentation. Mise à prix : 200,000 fr.

Cette propriété doit presque confiner, par le fond et dans toute sa largeur, à la rue Saint-Quentin élargie, dont elle ne paraît devoir être séparée que par une bande de terrain de 9 mètres environ.

S'adresser à Mes **BENOIST** et Foussier, avoués; et à Me Grangé, notaire à Chambly (Oise). (4392)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON DE PRODUIT

en bon état, avec cour et jardin, à Versailles, rue Ménars, 4, au centre de la ville, près la mairie et le chemin de fer rive gauche, à vendre, en l'étude de Me **FINOT**, notaire à Versailles, place Hoche, 2, le samedi 25 avril 1863, à midi.

Mise à prix : 20,000 fr. (4381)

2 MAISONS A NEUILLY

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 5 mai 1863,

De deux **MAISONS** à Neuilly, avenue de Neuilly, 43 et 45.

Mises à prix.

Revenu net (n° 43) : 15,500 fr. 200,000 fr.
Revenu net (n° 45) : 20,700 fr. 270,000 fr.

S'adresser à Me **TURQUET**, notaire, rue de Hanôvre, 6. (4393)*

TERRAIN A PARIS **PROPRIÉTÉ** A St-MANDÉ

A vendre par adjudication, sur une seule enchère, le mardi 14 avril 1863, en la chambre des notaires de Paris,

Grand **TERRAIN** avec constructions, à Paris, boulevard Richard Lenoir, 96, et rue Popincourt, 93 et 95. Revenu, sans baux : 7,840 fr. environ, susceptible d'augmentation. Contenance : 1,170 m.

Mise à prix : 150,000 fr.

Belle **PROPRIÉTÉ** à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 31, en un ou deux lots.

1er lot. Maison de campagne. Contenance : 2,895 mètres.

Mise à prix : 65,000 fr.

2e lot. Jardin et constructions. Contenance : 4,212 mètres.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser à Me **SCHELCHER**, notaire, rue Le Peletier, 14. (4395)*

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE**

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

AVIS

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

EXPOSITION DE LONDRES 1862

PREMIÈRE MÉDAILLE.

Pour copier une ou plusieurs lettres à la fois (sans presse), en écrivant avec plumes, encre, papier ordinaire. Brevet de 15 ans. Prix : 20 fr.

TH. LEPRINCE,

A la fabrique, rue Vivienne, 7, à Paris. (5522)*

UN JEUNE HOMME

de 26 ans,

ANCIEN PRINCIPAL CLERC D'AVOUÉ,

DÉSIRE UN EMPLOI

DANS UNE MAISON DE COMMERCE

pour tenir les écritures.

S'adresser à M. Brayer, rue de la Pourvoirie, 13 à Versailles.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAROZE, chimiste, pharmacien de l'École spéciale de Paris

Ces produits sont le résultat de l'application des lois de l'hygiène à la parfumerie, qui s'élève et devient pharmacie de la beauté, chargée de pourvoir à l'hygiène de la peau, des cheveux, des dents, organes si importants; alors elle prévient et détruit les causes des maladies que sa sœur aînée, la pharmacie proprement dite, est appelée à guérir.

ÉLIXIR DENTIFRICE pour guérir immédiatement les douleurs ou rages de dents; le flacon. . . 1 fr. 25
POUDRE DENTIFRICE ROSE, à base de magnésie, pour blanchir et conserver les dents; le flacon. 1 fr. 25
OPIAT DENTIFRICE, pour fortifier les gencives, prévenir les névralgies dentaires; le pot . . . 1 fr. 50
CURATIF DENTAIRE pour panser les dents cariées avant le plombage, et prévenir les abcès et douleurs; le flacon, avec l'instrument. . . . . 4 fr.
EAU LEUCODERMINE, pour conserver la fraîcheur et les fonctions de la peau; le flacon . . . . . 3 fr.
ESPRIT D'ANIS RECTIFIÉ, complément de la toilette de la bouche après chaque repas; le flacon. 1 fr. 25
SAVON LÉNITIF MÉDICINAL, pour la toilette, à la violette, amande amère, bouquet; le pain. 1 fr. 50
SAVON LÉNITIF MÉDICINAL, aux jaunes d'œufs, pour prévenir les gerçures, crevasses, maladies de peau, à la violette, au bouquet; le pain. . . . . 2 fr.
CRÈME DE SAVON LÉNITIF MÉDICINAL en poudre. Elle est spéciale pour la barbe, la toilette des femmes et des enfants; le flacon. . . . . 2 fr.
EAU LUSTRALE, pour conserver et embellir les cheveux, en fortifier les racines; le flacon. . . . 3 fr.
HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour remédier à la sécheresse et à l'atonie des cheveux; le flacon. 2 fr.
VINAIGRE DE TOILETTE SUPÉRIEUR par sa suavité et son action rafraîchissante; le flacon . . . . 1 fr.
COLD CREAM SUPÉRIEUR, pour conserver la peau blanche, fraîche, diaphane, et prévenir les suites de l'emploi des fards; le pot. . . . . 1 fr. 50
EAU DE COLOGNE SUPÉRIEURE, avec ou sans ambre. La stabilité de son parfum la fait rechercher pour la toilette, bains locaux et généraux; le flacon. 1 fr.
PASTILLES ORIENTALES du docteur Paul Clément, pour enlever l'odeur du tabac et pour corriger les haleines fortes . . . . . 1 et 2 fr. la boîte.
EAU DE FLEURS DE LAVANDE, cosmétique recherché pour enlever les démangeaisons, raffermir et rafraîchir certains organes; le flacon. . . . . 1 fr. 50
ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN. Il est le perfectionnement indispensable de la toilette de la bouche après les repas; le flacon. . . . . 1 fr. 25
POMMADE CONSERVATRICE à la quinine pure pour fortifier les cheveux, les embellir et prévenir le grisonnement prématuré; le pot. . . . . 3 fr.

Dépôt dans chaque ville, chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchands de modes et de nouveautés. Détail : PHARMACIE LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Expéditions : chez J.-P. LAROZE, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*, à Paris.

Désigner en quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque produit.

1832 — MÉDAILLES — 1834 D'OR ET D'ARGENT

MÉDAILLE 1853 NEW-YORK — MÉDAILLE LONDRES 1862

1839 — 1844 — 1858

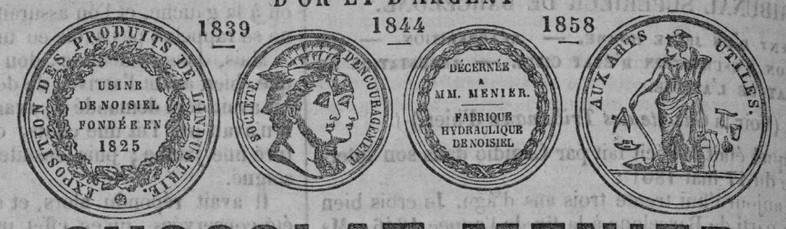

CHOCOLAT-MENIER

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris, *pour la fabrication spéciale des Chocolats de qualité supérieure.*

Avis relatif aux Contrefaçons.

Chaque tablette de **Chocolat-Menier** *porte sur la face opposée à l'étiquette à médailles une contre-étiquette conforme au dessin ci-dessous avec la signature* **Menier** *dans le milieu.*

Après avoir retiré l'enveloppe de papier et la feuille d'étain, on devra trouver imprimés sur le Chocolat même :

1° SIX FOIS LE NOM **Menier** EN ENTIER SUR LA FACE PLATE OPPOSÉE AUX SIX CÔTES OU BATONS DEMI-CYLINDRIQUES;

2° UNE DES SIX LETTRES DU NOM **Menier** SUR CHAQUE CÔTE OU BATON DEMI-CYLINDRIQUE.

En exigeant ces marques distinctives, on ne s'exposera pas à dépenser le prix du véritable **Chocolat-Menier** *pour recevoir une contrefaçon de qualité suspecte.*

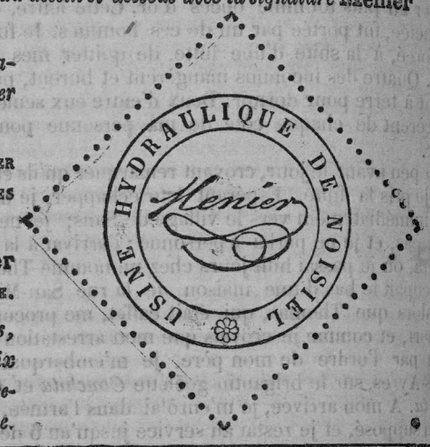

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

D'un écrit sous signatures privées, fait double à Rio de Janeiro le vingt-trois février mil huit cent soixante-trois,

Portant la mention :

« Enregistré à Paris le trente et un mars mil huit cent soixante-trois, folio 169, recto, case 3, reçu huit francs quarante centimes, double décime compris, signé (illisible), »

Il appert que M. Félix TRIBOUILLET, d'une part,

Et M. Jean-Georges Louis ZEYMER, d'autre part,

Ont dissous purement et simplement, à compter du vingt-trois février mil huit cent soixante-trois, la société existant entre eux, sous la raison : TRIBOUILLET et ZEYMER, et qui devait expirer le trente et un décembre mil huit cent soixante-trois.

Les soussignés s'entendront entre eux pour en opérer la liquidation.

Signé : J.-G. L. ZEYMER et Félix TRIBOUILLET.

—(1148)

Etude de Me G. REY, avocat agréé, rue Croix des-Petits Champs, 25.

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt mars mil huit cent soixante-trois, enregistré.

Au profit de M. Pierre-Louis LAFON, pharmacien, demeurant actuellement à Saint-Jean-d'Angely,

Contre M. A. BARÉ, pharmacien, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 14,

Il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés par acte sous seings privés, en date à Paris du quinze novembre mil huit cent soixante et un, enregistré le vingt-huit dudit mois, folio 138, verso, cases 8 et 19,

Sous la raison sociale : L. LAFON et A. BARÉ,

Pour la fabrication et la vente de médicaments nouveaux et pâtes alimentaires par des procédés brevetés,

A été déclarée dissoute,

Et que M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait :

—(1149) G. REY.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings, fait quadruple à Paris le vingt-huit mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Entre :

MM. Hector GASNIER, Louis-Séraphin CASIEZ et Augustin LARIDAN, tous trois manufacturiers à Suresne (Seine),

Et M. RAYGOD dit PÉCHINEY, ingénieur chimiste demeurant à Paris, rue Saint-Claude, 12,

Appert :

La société formée entre MM. Gasnier, Casiez et Laridan, en nom collectif, sous la raison sociale : GASNIER, CASIEZ et LARIDAN, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-sept décembre mil huit cent soixante deux, enregistré, ayant pour objet l'exploitation d'une usine d'impressions sur tissus et d'un atelier de gravures pour l'industrie, le tout sis à Suresne (Seine), rue du Port aux-Vins, 2, continuera entre les susnommés dans les termes contenus audit acte, avec l'adjonction de M. RAYGOD dit PÉCHINEY.

Siége social à Suresne (Seine), rue du Port aux Vins, 2.

Les effets de ladite société remontant au dix-sept décembre mil huit cent soixante-deux pour finir fin février mil huit cent soixante-douze.

Sous la raison et la signature sociales : GASNIER, CASIEZ LARIDAN et Cie.

Ladite signature appartenant à chacun des associés, tous gérants, à charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société

Pour extrait :

(1147) Signé DELEUZE.

Suivant acte reçu par Me Thouard et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Théodore-Réné DUBOIS, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n. 91,

Et M. Réné-Alexandre DUBOIS, négociant demeurant à Montreuil-sous-Bois, près Paris, chemin et quartier de Thillement,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la fabrique de bougies et stéarinerie, située à Montreuil-sous-Bois, lieu dit Thillement, et de la maison de commerce située à Paris, rue de la Verrerie, 91.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue de la Verrerie, 91, avec faculté de le transférer ailleurs, du consentement des deux associés.

La durée de la société a été fixée à quinze années, qui ont commencé à courir du cinq février mil huit cent soixante-trois, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante dix-huit.

La raison et la signature sociales seront : DUBOIS et fils aîné.

La gestion des affaires de la société et la signature sociale appartiendront indistinctement à l'un ou à l'autre des associés, qui pourront ainsi en faire usage séparément, mais bien entendu exclusivement pour les affaires sociales, à peine de nullité des engagements qui y seraient étrangers.

Il a été dit que la société serait dissoute de plein droit :

Par l'expiration des quinze années pour lesquelles elle est formée;

En cas de dépréciation du tiers du capital social;

Et par le décès de M. Dubois fils.

M. Dubois père s'est réservé le droit de se retirer de la société à partir du cinq février mil huit cent soixante-huit, pour devenir alors et de plein droit associé commanditaire pendant un délai de cinq ans, en laissant à titre de commandite son apport social.

M. Dubois s'est encore réservé le droit soit d'intéresser dans ladite société son second fils, M. Ernest DUBOIS, soit de le faire entrer à sa place dans la société.

Dans ce dernier cas, la raison et la signature sociales seront : DUBOIS frères.

L'administration et la signature sociale appartiendront aux deux associés conjointement.

En cas de décès de M. Dubois père, Mme Dubois sa veuve aura la faculté soit de continuer la société avec l'associé survivant, soit d'y entrer comme associée commanditaire pour le montant de la mise sociale de son défunt mari.

Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

(1152) Signé : THOUARD.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-deux mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il appert :

Qu'une société, en nom collectif pour M. Constant-Clément CAYER, ancien limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 53, et en commandite à l'égard du tiers désigné audit acte, a été formée pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins avec hôtel meublé, sis à Paris, rue des Ecluses-Saint-Martin, 23;

Que le siége social sera dans ledit établissement,

Et la raison de commerce : CAYER et Cie;

Que la durée de cette société sera la même que celle des baux expirant le premier janvier mil huit cent soixante-quinze ou de ceux qui seraient consentis à nouveau,

Qu'enfin la commandite était fixée à six mille francs, dont quatre mille francs déjà fournis, le surplus devant être versé moitié dans six mois et moitié dans un an.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

(1146) CAYER et Cie.

Suivant acte passé devant Me Frémyn et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit mars mil huit cent soixante trois, enregistré,

M. Jean-Etienne-Camille CAUVAIN,

Et M. Pierre-Marie ROUSSELOT,

Tous deux marchands faïenciers, demeurant à Paris, rue du Jour, 4 et 6,

Ont déclaré dissoudre, à compter du premier avril mil huit cent soixante-trois, la société établie entre eux en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand faïencier, à Paris, dite rue du Jour, 4 et 6, pour un temps devant expirer le premier juillet mil huit cent soixante-six, aux termes d'un acte passé devant ledit Me Frémyn, le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-cinq.

M. Cauvain a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(1150) Signé FRÉMYN.

Cabinet de Me Ernest MASSON, avocat, rue des Bons-Enfants, 30 (ci-devant boulevard de Strasbourg, 75).

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-quatre, et à Chalais (Charente), le vingt cinq mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Entre :

M. Vincent FAUCONNIER, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue du Conservatoire, 8,

Et M. Bernard FAUCONNIER, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 48,

Il appert que :

La société de fait existant entre les susnommés,

Sous la raison : Vincent FAUCONNIER et Cie,

Dont l'objet était l'achat et la vente de toutes marchandises à la commission,

Et le siége à Paris, rue du Conservatoire, 8,

Est, d'un accord entre les parties, dissoute à compter du trente et un mars mil huit cent soixante-trois.

M. Vincent Fauconnier est seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

(1151) Ernest MASSON.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 février 1863, lequel dit que le jugement du 13 février dernier, déclaratif de la faillite des sieurs REBEL, L. GOURJU et A. NAUD, s'applique à la société Gabriel REBEL et Cie, et ordonne en conséquence qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillit de la société Gabriel REBEL et Cie, agence commerciale pour représenter à Paris les négociants de l'étranger, ayant son siége à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 48, composée de : 1° Jean-Sylvestre Rebel, 2° Joseph-Léopold Gourju, 3 Jean-Baptiste-Antoine Naud, demeurant tous trois à Paris, rue d'Enghien, n. 8 (N° 1299 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 1er AVRIL 1863, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur GOUBET, fabr. de chaussures, demeurant à Paris, rue du Temple, 138, ci-devant, et actuellement même rue, 173; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 1467 du gr.).

De la dame BIERMANN (Emélie Lutscher, femme séparée de biens du sieur Otto Biermann), ladite dame commiss. en articles de Paris, demeurant à Paris, rue de Marseille, 1; nomme M. Guérin-Boutron juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 1468 du gr.).

Du sieur VERDIER (Albert), limonadier, demeurant à Paris, rue des Ecoles, 59; nomme M. Guérin-Boutron juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 1469 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur DEPRET (Hector), md de fourrures et confections, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 9, le 9 avril, à 10 heures (N° 1370 du gr.)

De la société en nom collectif JULLIARD, BONNET et Cie, ayant pour objet la fabrication des meubles en laque, dont le siége était à Paris, rue Albouy, n. 9, composée de Charles Julliard et Victor Bonnet, le 9 avril, à 10 heures (N° 1462 du gr.)

Du sieur PANIER (Louis-Victor), chapelier, demeurant à Paris, chaussée de Ménilmontant, n. 10, le 9 avril, à 10 heures (N° 1419 du gr.)

Du sieur MICHEL (Jules), couvreur, demeurant à Paris-Belleville, rue du Pré, 17, le 9 avril, à 10 heures (N° 1460 du gr.)

De la société Gabriel REBEL et Cie, agence commerciale pour représenter à Paris les négociants de l'étranger, ayant son siége à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, n. 48, composée de Jean-Sylvestre Rebel, Jean-Léopold Gourju, Jean-Baptiste-Antoine Naud, le 8 avril, à 9 heures (N° 1299 du gr.)

Du sieur FOURNOT (Emile-Antoine), md de vins traiteur, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 82, le 10 avril, à 10 heures (N° 1441 du gr.)

Du sieur VILLENEUVE (Gabriel-Guillaume-Jérôme-Frédéric), limonadier, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 76, le 10 avril, à 9 heures (N° 1443 du gr.)

Du sieur THÉRY (Etienne-Louis), confectionneur, demeurant à Paris, rue des Fourreurs, n. 8, le 8 avril, à 9 heures (N° 1465 du gr.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT

APRÈS REFUS D'HOMOLOGATION.

Messieurs les créanciers du sieur AUBERTIN (Louis), aplatisseur de cornes et md de vins à Paris-Belleville, rue de la Mare, 96 et 101, sont invités à se rendre le 8 avril, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que, par jugement du 23 mai 1862, le Tribunal a refusé l'homologation du concordat passé le 8 mai 1862, entre Aubertin et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 19105 du gr.).

CONVOCATION DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur VUILLEAUME (Louis-François), md forain en poteries et verreries à Paris, rue St-Victor, 90, le 10 avril, à 11 heures (N° 1267 du gr.);

Du sieur LAUZ-PRIEUR (Albert-Bernard-Ernest), fourreur à Paris, rue Caumartin, 43, demeurant même rue, 20, le 10 avril, à 10 heures (N° 1271 du gr.);

Du sieur GARDE (Antoine), md de vins et tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 6, le 10 avril, à 9 heures (N° 824 du gr.);

Du sieur MICHEL (Abraham), nég. en dentelles, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 11, le 8 avril à 1 heure (N° 1275 du gr.);

Du sieur GIRAUD (Barthélemy), md boulanger, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 147, le 8 avril, à 1 heure (N° 1340 du gr.);

Du sieur PERRIN (Jacques dit Charles), anc. nég. en fournitures pour parapluies, demeurant à Paris, passage Basfour, 4, le 8 avril, à 9 heures (N° 1316 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la Dlle DEBRENNE (Aglaé), mde de vins en gros, demeurant à Paris, rue de l'Orillon, 31, le 10 avril, à 11 heures (N° 851 du gr.);

Du sieur LECLERC fils (Eugène-Désiré), layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 11, le 10 avril, à 9 heures (N° 1137 du gr.);

Du sieur HENNEL (Victor-Constant), md de vins et maître d'hôtel, demeurant à Paris, rue de Charenton, 64, le 11 avril, à 12 heures (N° 1060 du gr.);

Du sieur POIRIER DE SAINT-CHARLES (Philippe), fondeur en caractères, demeurant à Paris-Gentilly, rue Dareau, 51, le 7 avril, à 10 heures (N° 19357 du gr.);

Du sieur CLÉMENCET (Urbain-Jean-Baptiste), doreur, tapissier et md de curiosités et bronzes, demeurant à Paris, rue Montholon, 24, le 10 avril, à 11 heures (N° 734 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION

Messieurs les créanciers du sieur MANOTTE (Célestin-Georges), fabric. de billards, demeurant à Paris, rue St-Quentin, 18, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 avril, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 18408 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LECORDIER (Augustin-Arthur), fabr. de peignes à Paris, rue du Temple, n. 108, impasse de l'Echiquier, sont invités à se rendre le 8 avril, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19503 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BERTIN (Jean-Marie), fabr. de cuirs à Paris, rue Biron, n. 13, ayant fait le commerce sous le nom de Bertin-Hardy, sont invités à se rendre le 10 avril, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (N° 18200 du gr.).

MM. les créanciers du sieur ERHARD, fabricant de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n. 102, sont invités à se rendre le 10 avril, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce (N° 14863 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société LE CAMPION et THEROULDE, nég. armateurs, demeurant à Paris, rue Mogador, 10, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue St-Honoré, n. 217, pour toucher un dividende de 5 pour 100, répartition de l'actif abandonné (N° 18731 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 1er avril.

De la Dlle DROIN (Victorine), mde de chaussures, demeurant à Paris-Montmartre, rue de la Carrière, 2 (N° 1167 du gr.);

Du sieur BEAUMER, md de chiffons en gros, demeurant à Paris La Villette, rue de Flandres, 74 (N° 1281 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 3 avril.

En l'hôtel des Commissaires Priseurs rue Rossini, 6.

Consistant en :

2098—Meubles divers, de salon et de luxe, et quantité d'autres objets.
2099—Meubles divers et de magasin, 500 châles, et autres objets.
Rue Saint-Claude, 12, aux Ternes.
2100—Horloges, pendules, glaces, canapés, armoire, tables, — chevaux, etc.

Le 4 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

2101—Bureau acajou, chaises, pendule, 8 stères de bois, petite voiture, etc.
2102—Armoire, table de nuit, rideaux, toilette, tables, fauteuils, etc.
2103—Burcaux, fauteuils, lustres, divans, armoire à glace, guéridons, etc.
2104—Bibliothèque, canapé, tables, secrétaires, fauteuils, pendules, etc.
2105—Bureau, casier, tables, commode, chaudières en cuivre, lot de crin, etc.
2106—Bureau, fauteuils, chaises, canapé, rideaux, tables, flambeaux, etc.
2107—Buffet-étagère, lampes, rayons, bureaux, fauteuils, canapés, etc.
2108—Bureau, table, chaises, fauteuils, canapé, pendule, etc.
2109—Armoire à glace, bibliothèque, volumes, fauteuils, pendules, etc.
2110—Une chaîne de cou, un bracelet, deux coupes, peignes, etc.
2111—Lustre, glaces, tables, fauteuils, chaises, et autres objets.
2112—Comptoir, mesures, balances, app. à gaz, ustensiles de cuisine, etc.
2113—Bureau, glace, armoire, commode, buffet, tables, fauteuils, etc.
2114—Commode, glace, pendule, lithographies, table, chaises, etc.
2115—Armoire, table ronde, chaises, fontaine, ustensiles de cuisine, etc.
2116—Comptoir, table, tabourets, glaces, œil-de-bœuf fourneaux, etc.
2117—Appareil à gaz, comptoir, casier en fer, table, chaises, buffet, etc.
2118—Bureau, casier, montre, secrétaire, glace, chaises, flambeaux, etc.
2119—Chaises, canapé, armoire vitrée, bureau, table, pendule, etc.
Rue des Terres-Fortes, 5.
2120—80 balles de coton de 70 kilog. chacune, bureau vitré, chaises, etc.
Rue des Filles Dieu, 5.
2122—Bureau, fauteuils, machine à vapeur, presses, caractères, etc.
Quai de Javel, 25.
2123—Voiture, tombereaux, briques, cheval, harnais, et autres objets.
Rue de Bercy, 32, à Bercy.
2124—Haquets, chevaux, tables, chaises, pendule, secrétaire, glace, etc.
Rue de la Roquette, 115.
2125—Bureau, caisse, deux moteurs, établis, étaux, chaises, etc.
Route de Versailles, 18, à Boulogne
2126—Comptoirs, tables, chaises, billard, fourneaux, et autres objets.
Rue de la Fidélité, 12.
2127—Secrétaire, armoire, commode, établis de menuisier, bois, etc.
Boulevard Sébastopol, 20.
2128—Bureau, cartonniers, caisse, coffre-fort, pendules, candélabres, etc.
Bassin de l'Arsenal, magasin Jossier.
2129—100 fûts contenant du ciment roum.
Rue de Rambuteau, 65.
2130—Comptoirs, montres vitrées, chaises, bagues, montres, bijoux, etc.
Rue Château-Landon, 39.
2131—Armoire, tables, fauteuils, chaises, galoches, et autres objets.
Rue des Ecluses, 14.
2132—Galoches, tables, chaises, armoire, fauteuils, et autres objets.
Rue Rousselet, 35.
2133—